



Approches tontinières (deuxième partie) : formes et mécanismes tontiniers

Thierry Pairault

► To cite this version:

Thierry Pairault. Approches tontinières (deuxième partie) : formes et mécanismes tontiniers. Études Chinoises, 1990, 9 (2), pp.75-130. halshs-00076578

HAL Id: halshs-00076578

<https://shs.hal.science/halshs-00076578>

Submitted on 25 May 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Approches tontinières (deuxième partie)

Formes et mécanismes tontiniers

Thierry Pairault¹

[Le bateau transportant Zhu Ajin et les autres coolies vient d'accoster à Cuba]. À ce moment-là plus d'une centaine étaient morts [...] de leurs blessures ou de maladie ; il ne restait plus que 1 473 survivants, dont treize contremaîtres. Quelles qu'aient pu être les intentions réelles de ces derniers, tout le monde put les entendre déclarer : « Nous étions quarante compagnons [...]. Nous ne sommes plus que treize, nous ne mangeons pas à notre faim, nous n'avons pas de médicaments pour nous soigner, notre vie est aussi dure que la vôtre [à vous les coolies]... Nous sommes tous des êtres humains perdus à l'étranger et nous formons une seule famille ; [...] personne n'achètera ni médicaments ni cercueils pour nous [...]. Aussi vous proposons-nous de former une tontine dont l'objet sera de faire venir un médecin auprès des malades et d'assurer un enterrement décent aux morts ; la cotisation mensuelle sera de un *yuan* ; nous, les treize contremaîtres, nous verserons chacun trois *yuan*. Si vous êtes tous d'accord, nous pouvons commencer dès aujourd'hui. » Tous acceptèrent. Deux contremaîtres et huit coolies furent désignés pour assurer la gestion ; les responsables devaient être renouvelés tous les mois à tour de rôle.²

1. La première partie de cet article est parue dans *Études chinoises*, 9 (1), printemps 1990, pp. 7-34. Je tiens à remercier Pierre-Étienne Will pour le soin avec lequel il a lu et relu mon manuscrit.
2. *Huangjin shijie* (L'Eldorado), roman anonyme paru en 1907, réédité dans *Zhongguoren de gen* (Racines chinoises), Taibei, Wenhua tushu gongsi, 1984, chap. 2, pp. 135-138. Le premier bateau de travailleurs chinois sous contrat part à destination de Cuba vers 1850 (cf. les documents présentés en fin de

Plusieurs siècles ont passé depuis l'apparition des tontines à l'ombre des monastères bouddhiques ; elles sont devenues un « aspect économique » de la Chine tout entière et poursuivent désormais leur voyage vers l'ouest. Celle qu'établissent Ajin et ses compagnons vise à créer une caisse d'assurance mutuelle. Même si les problèmes propres à ce type d'entreprise sont assez différents de ceux posés par les petites tontines de crédit que je décrirai plus loin, la spontanéité avec laquelle les Chinois s'organisent en tontines m'a paru digne d'être relevée, qu'elle soit interprétée au premier degré (les Chinois sont des tontineurs-nés — voire des tontineurs-morts, puisque même les fantômes chinois tontinent !³), ou au second (l'auteur, idéalisant ses compatriotes et leurs capacités de réaction dans l'adversité, n' imagine rien d'autre qu'une tontine). Formule magique ou non, la tontine, qu'elle soit de crédit, d'assurance-décès ou de toute autre nature, est dans tous les cas une réponse naturelle pour un Chinois confronté à un problème de la vie quotidienne.

La tontine d'épargne et de crédit, dont les origines avérées ou supposées ont été examinées dans la première partie de cette étude, s'accommode en Chine de formes très diverses que l'on classe usuellement en trois familles : les tontines avec levées à tour de rôle, *lun hui* ; les tontines avec levées tirées au sort, *yao hui* ; et les tontines avec levées par enchères, *biao hui*⁴.

recueil, pp. 544 sq.) ; comme l'auteur situe l'action « soixante ans auparavant », on peut imaginer que Zhu Ajin et sa femme firent partie des premiers Chinois à embarquer pour Cuba. Le premier texte du même recueil est aussi le premier roman chinois sur San Francisco : il conte l'histoire de Li Xinchun, un enseignant de Suzhou qui, dans l'impossibilité de rembourser les trois tontines qu'il a levées (dont l'une pour se marier), émigre à la fin du siècle dernier aux États-Unis où il « fait fortune » (tout est relatif) avant d'être obligé par la réglementation américaine de retourner en Chine (donc, soit en 1892-1893, soit en 1904). Cf. *Ku shehui* (Un monde cruel), roman anonyme de 1905 repris in *op. cit.*, chap. 4, pp. 12-13.

3. Voir « San xi Bai Mudan » (Comment [Lü Dongbin] par trois fois lutina Bai Mudan), in *Zhongguo minjian tongsu xiaoshuo* (Contes folkloriques chinois), Taibei, Wenhua tushu gongsi, 1984, p. 136.
4. Il peut être utile de préciser d'emblée la signification d'un certain nombre d'expressions françaises qui reviendront régulièrement au cours de cette partie. L'*adjudicataire*, l'*attributaire* ou le *bénéficiaire* est celui qui lève la tontine lors d'une réunion (le premier terme est plus spécifiquement réservé au cas

À cette typologie traditionnelle, fondée sur les modalités d'attribution des fonds, il est d'ailleurs possible d'opposer d'autres classifications : ainsi distinguera-t-on, par exemple, entre tontines natives (fondées sur des relations familiales, lignagères ou villageoises) et tontines électives (fondées sur des affinités professionnelles, amicales ou urbaines).

J'adopterai pour ma part une typologie faisant le départ entre les tontines à vocation mutualiste et celles à vocation financière⁵. Non seulement cette typologie repose en grande partie sur la classification traditionnelle, mais en outre elle remet en perspective les fonctions et les finalités économiques.

des enchères). Les *apports* ou *aises périodiques* sont les contributions individuelles versées lors d'une réunion. L'*avance* est l'apport périodique de celui qui n'a pas encore levé la tontine — qui prête et qui reste pour le moment créancier. L'adjectif *initial* qualifie toujours un acte ou un fait renvoyant à l'initiateur de la tontine : par exemple, les *avances initiales* sont les versements effectués en faveur de l'initiateur lors de la première réunion. L'*initiateur* est celui qui est à l'origine de la tontine et la gère : c'est le plus souvent le demandeur de fonds, celui donc qui fait appel à la solidarité. *Lever* une tontine, c'est recueillir les fonds apportés par les participants lors d'une réunion. On notera la distinction entre *membre* (tout individu engagé dans une tontine, qu'il en soit ou non l'initiateur) et *participant* (tout individu engagé dans une tontine sans l'avoir initiée). Le *remboursement* est l'apport périodique de celui qui a déjà levé la tontine, qui est donc devenu débiteur. Concernant la terminologie chinoise, je renvoie le lecteur à mon « Lexique des expressions chinoises désignant ou se rapportant à des tontines d'épargne et de crédit », *Cahiers de linguistique Asie Orientale*, 18 (2), 1989, pp. 247-268.

5. À ces deux catégories s'en ajoute en fait une troisième, celle des tontines commerciales, mais on en a peu d'exemples en Chine, du moins en l'état actuel de la documentation. L'évolution de cette typologie apparaît bien à travers deux travaux de son initiateur (si je puis dire), Michel Lelart : « L'épargne informelle en Afrique : essai de typologie », Cinquièmes Journées internationales d'économie monétaire et bancaire (GRECO « Monnaie et financement »), 1988, d'une part, et d'autre part « Épargne informelle et entrepreneuriat en Afrique », *Épargne sans frontière*, 16, 1989, pp. 37-38. On en trouvera aussi une description actualisée dans Kiari Liman Tingui, « Épargne et crédit informels en milieu rural au Niger : l'activité des tontines et des garde-monnaie villageois », in Michel Lelart (éd.), *La tontine : pratique informelle d'épargne et de crédit dans les pays en voie de développement*, Paris, John Libbey Eurotext, 1990, pp. 180-181.

La formalisation mathématique des rapports tontiniers, tout comme l'exemple parisien de la tontine de M. Lai, montreront en effet que dans ce genre d'entreprise la logique financière est totalement subordonnée à une logique sociale, que la mécanique tontinière participe à une logique de la réciprocité, et que les échanges tontiniers sont des échanges obligatoires mais volontaires⁶.

Les formes tontinières à dominante mutualiste

Tontines avec levées à tour de rôle (lun hui)

L'initiateur d'une tontine avec levées à tour de rôle réunit six à dix personnes autour d'un projet dont il a fixé lui-même les dispositions générales : montant de la tontine, montant des apports périodiques (avances ou remboursements selon la situation de chacun), périodicité des levées (annuelles ou semestrielles le plus souvent)... Exception faite de l'initiateur, bénéficiaire prioritaire, l'ordre dans lequel les participants lèvent la tontine est fixé par accord mutuel ou par tirage au sort, et ceci préalablement au lancement de l'entreprise. Le montant global de la levée est identique pour tous (initiateur ou simple participant) ; en revanche, le montant total des débours, et donc les coûts et les gains individuels, diffèrent.

L'encart n° 1 présente les statuts d'une *lun hui* des années trente⁷. On notera la combinaison d'extrême simplicité et d'indubitable sophistication. Les partenaires sont des paysans habitant près de la ville de Ningbo. Ils sont très certainement illettrés, mais l'adoption d'une formule rudimentaire sanctionnée par la coutume leur assure une compréhension totale de leur arrangement. Désireux de se prémunir contre tout risque, ils n'en font pas moins appel à un « notaire de tontine » (*hui zheng*) qui authentifiera leurs transactions contre rémunération en spécifiant par écrit les caractéristiques

6. Pour reprendre les qualificatifs employés par Marcel Mauss à propos des échanges réciproques (cf. *Essai sur le don, formes et raisons de l'échange dans les sociétés archaïques*, réédité in *Sociologie et anthropologie*, Paris, P.U.F., 1973, p. 151).
7. Cf. Cui Xiaoli, « Zhejiang Yinxian nongcun zhong "hui" de zuzhi » (L'organisation des tontines dans les villages de Yinxian au Zhejiang), *Dongfang zazhi*, 33 (6), 1936, pp. 118-119.

Encart n° 1 :
STATUTS D'UNE TONTINE
AVEC LEVÉES À TOUR DE RÔLE
(Yinxian, Zhejiang, années 1930)

- article 1 : La périodicité des réunions est de dix mois ; les levées se font à tour de rôle ; le montant de la levée est de 200 dollars d'argent.
- article 2 : Les participants doivent prévoir deux garants ; les participants ne peuvent se cautionner mutuellement ; le cautionnement doit être signé au su et au vu de tous.
- article 3 : La comptabilisation des mises se fait en dollars d'argent, le cours pris en compte est celui du marché. Les décimes ne doivent pas être arrondis au dollar supérieur. On arrondit par défaut en déduisant un millime par dollar.
- article 4 : Les réunions ont lieu à une heure de l'après-midi ; une collation d'une valeur de deux dollars doit être servie.
- article 5 : La rémunération du « notaire »* est de 0,40 dollar.
- article 6 : Le montant en dollars d'argent des mises individuelles est fixé comme suit : 28,75 ; 26,90 ; 24,75 ; 23,50 ; 20,00 ; 18,60 ; 17,00 ; 15,10 ; 14,00 et 12,40 respectivement du premier au dixième participant. L'initiateur se substitue au participant levant la tontine.

Source : Cui Xiaoli, « Zhejiang Yinxian nongcun zhong "hui" de zuzhi » (L'organisation des tontines dans les villages de Yinxian au Zhejiang), *Dongfang zazhi*, 33 (6), 1936, pp. 118-119.

(*) *Hui zheng*, désignant ici la personne extérieure à la tontine qui, sachant lire et écrire, authentifie les transactions.

propres à leur engagement réciproque. Mais dans la majorité des cas le contrat tontinier est purement oral : c'est un « contrat fondé sur la parole donnée et sans acte rédigé » (*yi kou wei ping, wu shumian qiyue*)⁸. Peut-être la conjoncture économique défavorable et la proximité de la ville marchande de Ningbo expliquent-ils le formalisme des paysans auxquels nous avons ici affaire.

Les formules élémentaires

Il existe deux formules courantes pour établir le montant des mises périodiques de l'initiateur et de chacun des participants. Dans les deux cas, la règle fondamentale est que plus tardive est la levée, plus faible le montant des avances (initiale et périodiques) ; plus tôt la levée, plus élevé le montant des remboursements. Ce qui différencie essentiellement la formule dite « classique » (voir tableau 1) de la formule dite « moderne » (voir tableau 2), c'est le bénéfice que retire l'initiateur de l'opération : dans le premier cas il jouit d'un crédit totalement gratuit, alors que dans le second le coût de son crédit est proportionnel à sa durée, comme pour un simple participant. De plus, l'initiateur, outre son rôle de gérant de la tontine, doit dans le premier cas organiser à ses frais un banquet lors de chaque réunion, alors que dans le second cas c'est à celui qui lève la tontine d'en assumer la dépense. De fait, la prise en charge de frais de banquet dont le montant est connu d'avance correspond au paiement d'un intérêt déguisé.

Le montant global de la levée (le chiffre entre crochets dans les tableaux 1 et 2) est identique pour tous, initiateur et simples participants ; en revanche le mode de financement diffère. Dans le cas de la formule « classique », le montant des apports périodiques de chaque participant, qu'il soit créateur (il n'a pas encore levé la tontine) ou débiteur (il l'a déjà levée), reste

8. Cf. Zhao Zongxu, *Jiangsu sheng nongye jinrong yu diquan yidong zhi guanxi* (Les finances rurales et leur rapport avec le transfert du droit de propriété dans le Jiangsu), 1936, repris in Xiao Zheng [et non Xiao Jing comme indiqué par erreur dans la première partie de cet article] (ed.), *Guomin ershi niandai Zhongguo dalu tudi wenti ziliao* (Documents sur les problèmes fonciers en Chine continentale dans les années trente), Taïpei, Chengwen chubanshe, 1977, vol. 87, p. 46048 ; voir aussi Cheng Lichang, *Hubei zhi nongye jinrong yu diquan yidong zhi guanxi* (Les finances rurales et leur rapport avec le transfert du droit de propriété dans le Hubei), 1927, repris *ibid.*, vol. 86, p. 45593.

Tableau 1
Levées à tour de rôle : formule classique

rang de la réunion	1	2	3	4	5	6	7	montant débours	coût(-) gain(+)
l'initiateur	[3000]	750	650	550	450	350	250	3000	0
1er bénéficiaire	750	[3000]	750	750	750	750	750	4500	-1500
2e "	650	650	[3000]	650	650	650	650	3900	-900
3e "	550	550	550	[3000]	550	550	550	3300	-300
4e "	450	450	450	450	[3000]	450	450	2700	+300
5e "	350	350	350	350	350	[3000]	350	2100	+900
6e "	250	250	250	250	250	250	[3000]	1500	+1500

Entre crochets, la levée du bénéficiaire de la tontine.

Tableau 2
Levées à tour de rôle : formule moderne

rang de la réunion	1	2	3	4	5	6	7	montant débours	coût(-) gain(+)
l'initiateur	[3000]	750	750	750	750	750	750	4500	-1500
1er bénéficiaire	750	[3000]	650	650	650	650	650	4000	-1000
2e "	650	650	[3000]	550	550	550	550	3500	-500
3e "	550	550	550	[3000]	450	450	450	3000	-0
4e "	450	450	450	450	[3000]	350	350	2500	+500
5e "	350	350	350	350	350	[3000]	250	2000	+1000
6e "	250	250	250	250	250	250	[3000]	1500	+1500

Entre crochets, la levée du bénéficiaire de la tontine.

invariable pendant toute la durée de l'opération : le remboursement de l'initiateur se substitue au versement du participant devant lever la tontine ; en d'autres termes, le poids des remboursements de l'initiateur est dégressif, et pour lui le coût de l'opération est nul.

Dans le cas de la formule « moderne », le montant des remboursements de l'initiateur est constant. Pour un membre, qu'il soit initiateur ou simple participant, les remboursements (constants) se substituent aux avances (également constantes) du participant qui lève la tontine juste derrière lui ; du coup, le montant des remboursements est toujours inférieur à celui des avances. Le montant des débours totaux de chaque participant est donc

inférieur à ce qu'il aurait été dans le cas de la formule « classique » ; en revanche, l'initiateur « paye » son crédit. En outre, coûts et gains sont répartis plus équitablement entre tous les membres.

À la formule « classique » est souvent associée l'appellation de « tontine des sept sages [de la forêt de bambous] » (*qixian hui*), évoquée dans la première partie de cet article. De fait, l'exposé de ces deux formules a une valeur plus heuristique qu'exhaustive car il existe de nombreuses variantes locales de tontines avec levées à tour de rôle, se distinguant tant par leur dénomination que par le nombre de leurs participants, leur durée, ou encore leur règles.

Quelques variantes

À Taiwan, dans certaines tontines avec levées à tour de rôle réunissant onze personnes (dont l'initiateur), le montant des avances et des remboursements périodiques est fixé à un niveau si élevé que les trois derniers participants à lever la tontine sont dispensés de tout apport à partir de la huitième réunion afin de ne pas les défavoriser. Cette procédure, rencontrée dans le district de Bingdong, est appelée « imposer jusqu'au septième ; affranchir à partir du huitième » (*na qi mei na ba*), ou encore « imposer jusqu'au sixième ; affranchir à partir du septième » (*bu liu mei bu qi*) si le décompte des réunions s'effectue en excluant la réunion constitutive⁹. La même pratique existait au Jiangxi, où une tontine appelée « ne pas apposer de sceau après la quatrième réunion » (*si bu gai hui*), réunissant onze personnes (dont l'initiateur), prévoyait des remboursements si importants qu'après la quatrième réunion annuelle les participants n'ayant pas encore levé la tontine n'avaient plus à la nourrir¹⁰. Ailleurs encore, au Hubei, les

9. Cf. Cao Jinghui, *Hehui zhidu zhi yanjiu* (Recherches sur les systèmes de tontine), Taibei, Lianjing chubanshiye gongsi, 1970, p. 32.

10. Sifa xingzheng bu (Ministère de la Justice), *Zhongguo min shang shi xiguan diaocha baogao lu* (Recueil des rapports d'enquêtes sur les coutumes commerciales populaires), réimpression en trois volumes, Taibei, Jinxue shuju, 1969, pp. 1014-1015. Le nom de cette tontine fait allusion au fait qu'il n'est plus nécessaire que les participants n'ayant pas encore levé la tontine après la quatrième réunion fassent authentifier le versement de leur mise par l'apposition du sceau de l'initiateur sur un document.

tontines « avec levées réduites de moitié » (*suo jie ban qian hui*) distinguaient l'initiateur et les deux premiers participants à lever la tontine des huit autres participants. Les trois premiers levaient une somme double de celle octroyée statutairement aux autres, mais le montant de leurs remboursements était calculé de telle façon que, dès la quatrième réunion, les huit autres participants n'avaient plus à effectuer ni avance ni remboursement¹¹.

Eugène Simon présente une variante plus compliquée encore, qu'il dénomme tontine avec « élimination ». Dans un exemple intitulé « Table des séries de la société de Tché-Kong » (cf. tableau 3), les participants interrompent leurs apports, les reprennent, les suspendent de nouveau, selon un rythme et pour des montants qui sont propres au rang de la levée de chacun¹². Il s'agit d'une tontine dont la périodicité des réunions était annuelle, d'où l'importance des gains des participants levant la tontine en dixième et onzième positions.

Tableau 3
Table des séries de la société de Tché-Kong

rang de la réunion	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	montant débours	coût(-) gain(+)
l'initiateur	[60,00]	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75,0	-15,0
1er bénéficiaire	6,00	[60,00]	15,00	15,00	15,00	13,80	13,80	0,00	0,00	0,00	0,00	78,6	-18,6
2e -	6,00	5,00	[60,00]	15,00	15,00	10,20	10,20	15,00	0,00	0,00	0,00	76,4	-16,4
3e -	6,00	5,00	3,75	[60,00]	15,00	10,20	10,80	9,00	15,00	0,00	0,00	74,8	-14,8
4e -	6,00	5,00	3,75	2,14	[60,00]	10,80	12,60	10,20	12,00	12,00	0,00	74,5	-14,5
5e -	6,00	5,00	3,75	2,14	0,00	[60,00]	12,60	10,80	10,20	11,40	9,60	71,5	-11,5
6e -	6,00	5,00	3,75	2,14	0,00	0,00	[60,00]	15,00	10,80	11,40	11,40	65,5	-5,5
7e -	6,00	5,00	3,75	2,14	0,00	0,00	0,00	[60,00]	12,00	12,60	12,60	54,1	+5,9
8e -	6,00	5,00	3,75	2,14	0,00	0,00	0,00	0,00	[60,00]	12,60	13,80	43,3	+16,7
9e -	6,00	5,00	3,75	2,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	[60,00]	12,60	29,5	+30,5
10e -	6,00	5,00	3,75	2,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	[60,00]	16,9	+43,1

Entre crochets, la levée du bénéficiaire de la tontine.

Source : G.-Eugène Simon, *La cité chinoise*, Paris, Nouvelle Revue, 1885, p. 385.

11. *Ibid.*, p. 1106.

12. G.-Eugène Simon, *La cité chinoise*, Paris, Nouvelle Revue, 1885, pp. 383-389 ; voir aussi la présentation des « sociétés », ainsi que Simon désigne les tontines, pp. 124-126.

Les formes d'entraide pure

Un autre type de tontines avec levées à tour de rôle est la catégorie dite *dandao hui*, ou « tontines à un seul tranchant ». L'expression elle-même pourrait être originaire du Jiangnan ; elle sert aujourd'hui à désigner toute forme de tontine dont l'objectif est uniquement de secourir l'initiateur¹³. Les modalités de ce type d'entraide suggèrent que les *dandao hui* pourraient être une variante primitive des *lun hui*, elles-mêmes à l'origine des autres formes de crédit tontinier. Dans certains cas on n'a qu'une seule réunion, au cours de laquelle les participants octroient un prêt, généralement sans intérêt, à l'initiateur, et décident de l'ordre des remboursements, lesquels peuvent s'étaler sur cinq, voire dix ans. Il arrive que l'initiateur ne soit pas tenu par une date fixée à l'avance et qu'il s'engage simplement à rembourser lorsqu'il connaîtra des jours meilleurs : tel est le cas des *xinglong hui*¹⁴.

Dans d'autres cas, le tontinier ne rembourse pas sa levée mais les participants continuent néanmoins la tontine, considérant que les frais des banquets périodiques qu'il organise équivalent à un remboursement. Il arrive que cette dernière formule emprunte la voie des enchères pour désigner le bénéficiaire des levées¹⁵.

Tontines avec levées par tirage au sort (yao hui)

Deux critères permettent de distinguer les tontines avec levées tirées au sort des tontines avec levées à tour de rôle : le procédé adopté pour maintenir

13. On trouvera différents cas de *dandao hui* in Cao, *op. cit.*, p. 36 ; Li Jinghan, *Dingxian shehui gaikuang diaocha* (Enquête sur la situation sociale du district de Ding), Beijing, Zhongguo renmin daxue chubanshe, 1986 [réimpression de l'édition de 1933], pp. 740-741 ; Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 810-811 ; Yi Jiaying, *Qianwei nongcun jingji zhi yanjiu* (Recherches sur l'économie rurale dans le district de Qianwei), 1939, repris in Xiao Zheng (éd.), *op. cit.*, vol. 53, pp. 26682-26683 ; Daniel Harrison Kulp, *Country life in south China : the sociology of familism*, Taibei, Ch'eng Wen, 1972 [réimpression de l'édition de 1925], pp. 189-196.
14. Du nom du moratoire (*xinglong piao*) par lequel un débiteur s'engageait à rembourser sa dette lors de jours meilleurs (*xinglong ri*), avec ou sans la garantie d'amis. Ce procédé semble avoir été courant dans les provinces autour de Shanghai (voir Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 867, 899, 1000, 1135 et 1149).
15. Voir Li, *op. cit.*, p. 740.

une certaine égalité entre les participants, et le mode d'attribution des levées. Dans le cas des levées à tour de rôle, l'égalité s'exprime à travers le montant de la levée, identique pour tous, alors que les mises varient en fonction du tour de chacun. Dans le cas du tirage au sort, en revanche, c'est l'égalité de chacun face aux avances, puis aux remboursements, qui prime, si bien que le montant des levées pourra varier d'un participant à l'autre. Concernant le mode d'attribution des levées, la distinction est à vrai dire de pure convention : si dans le cas des *lun hui* l'ordre d'attribution des levées est fixé dès le départ, il résulte le plus souvent d'un tirage au sort ; dans le cas des *yao hui* ce tirage au sort n'a lieu qu'au moment de chaque réunion et sert à déterminer le prochain bénéficiaire de la tontine. L'ambiguïté de l'appellation *yao hui* apparaît mieux encore dans le cas des tontines utilisant simultanément les deux procédures, dont des exemples ont été relevés à Ganxian au Jiangxi : le premier participant à lever la tontine après l'initiateur et le dernier bénéficiaire sont tirés au sort préalablement au lancement de la tontine ; les autres participants procèdent à un tirage au sort lors des réunions intermédiaires¹⁶. *Yao hui*, dénomination ambiguë mais aussi à succès : parce que les tontines par tirage au sort étaient sans doute les plus nombreuses, l'expression est souvent employée comme équivalent du terme général *hehui* et désignera occasionnellement les tontines avec levées par enchères, dans lesquelles le tirage au sort tient peu de place¹⁷.

Le coup de dés est le procédé le plus couramment employé pour manifester, suivant une locution du Hebei, le « souffle de la main » (*shou qi*)¹⁸. Lors d'une réunion donnée ne se joignent au tirage au sort que les participants n'ayant pas encore levé la tontine, donc créditeurs, ou encore, pour reprendre une expression chinoise, « vifs » (*huo huijiao*)¹⁹. Dans un premier temps, chaque participant « vif » se voit attribuer un numéro,

16. Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 988-989.

17. Cette confusion se trouve par exemple chez Li Jinghan ; voir Li, *op. cit.*, pp. 739-746.

18. Cf. Zhang Peigang, « Qingyuan de nongjia jingji (xia) » (L'économie paysanne dans le district de Qinyuan, deuxième partie), *Shehui kexue zazhi*, 8 (1), 1937, pp. 106-107.

19. Ceux ayant déjà levé la tontine sont, par opposition, « morts » (*si huijiao*).

éventuellement par un premier tirage au sort, qui détermine l'ordre dans lequel on jettera les dés. Puis a lieu le tirage au sort proprement dit : chaque participant « vif », son tour venu, lance à l'aide d'un cornet un certain nombre de dés dans un plateau et comptabilise les points obtenus. L'attributaire de la levée est celui qui en totalise le plus. En cas d'égalité, l'attribution est accordée à celui qui a jeté les dés en premier²⁰. Cette dernière règle n'est d'ailleurs pas absolue : dans certains cas elle ne s'applique qu'en cas d'égalité entre deux participants, alors que s'ils sont plus de deux ils procéderont entre eux à un nouveau tirage au sort²¹. Un autre règlement envisage l'absence d'un des attributaires potentiels au moment du tirage au sort et stipule que l'initiateur peut le représenter de plein droit ; ce règlement interdit par ailleurs aux femmes de participer aux tirages au sort²².

Un autre procédé consiste à tirer à pile ou face. On commence par découper autant de feuilles qu'il y a de participants « vifs » et on inscrit un numéro d'ordre sur chacune. Les feuilles sont mises dans un boisseau en bambou, puis sont mélangées. Chaque participant « vif » en prélève une et se voit de la sorte affecter son numéro d'ordre. Puis commence le tirage au sort ; chaque participant, son tour venu, lance cinq pièces de monnaie sur le sol. L'attributaire de la levée est celui qui totalise le plus grand nombre de faces. En cas d'égalité, l'arbitrage s'effectue, comme plus haut, en faveur de celui détenant le numéro d'ordre le plus bas. Dans le district de Taizhong, à Taiwan, ce procédé est dit de « l'eau courante » (*shui liu xia*)²³ : le contact avec la Terre, le dessin des pièces sur le sol, la référence aux Eaux débordées manifestent une forme d'ordalie où les participants, par le « sacrifice » de leurs pièces de monnaie, cherchent une alliance avec la nature et attendent un jugement qui désignera le vainqueur de « droit divin »²⁴.

20. Voir, par exemple, Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 1174-1178.

21. Cao, *op. cit.*, p. 33.

22. Cui, *op. cit.*, p. 119.

23. Cf. Dai Yanhui, *Qingdai Taiwan zhi xiang zhi* (Le contrôle local à Taiwan sous les Qing), Taibei, Lianjing chubanshiye gongsi, 1979, pp. 777-778.

24. Voir, par exemple, Marcel Granet, *Danses et légendes de la Chine Ancienne*, Paris, P.U.F., 1959, tome 2, p. 530.

Les formules élémentaires

Là encore il convient de distinguer deux formules : la première, plus simple et plus populaire, dont la périodicité varie en général de quinze jours à deux mois, est mise en oeuvre sans recalcul des apports périodiques ; la seconde, plus complexe et s'adressant à des individus plus instruits et plus fortunés, dont la périodicité est le plus souvent semestrielle ou annuelle, suppose un recalcul des apports périodiques et exige donc impérativement l'établissement d'un règlement écrit.

Le principe de la première formule, souvent appelée « tontine avec levées croissantes » (*duiji hui*, voir tableau 4), est que le montant des avances périodiques est fixé une fois pour toutes et a une valeur identique pour tous les participants, de même que le montant des remboursements, égal à celui des avances augmenté d'une somme identique pour tous les participants. La valeur des remboursements étant supérieure à celle des avances, le montant de la levée augmente d'une réunion à l'autre. La situation de l'initiateur est particulière : comme ses remboursements périodiques sont d'un montant équivalent aux avances périodiques des participants, leur somme correspond exactement à la valeur de son emprunt, lequel est par conséquent gratuit.

Dans la seconde formule, souvent appelée « tontine avec avances décroissantes » (*suojin hui*, voir tableau 5), c'est le montant des levées qui est fixé une fois pour toutes à une valeur identique pour tous les membres (initiateur et participants), et il en est de même du montant des remboursements périodiques. Cette méthode implique donc que le montant des avances périodiques, identique pour tous les participants « vifs » lors d'une réunion donnée, aille en diminuant de période en période. Supposons qu'une tontine regroupe huit membres, dont l'initiateur, que le montant de la levée soit fixé à 700 et celui des remboursements identiques à 120. Lors de la quatrième réunion, l'initiateur et les deux participants « morts » devront rembourser 120 chacun, soit 360 au total ; un participant désigné par le sort lèvera 700, et chaque participant encore « vif » avancera $(700 - 360)/4 = 85$.

Cette règle, relativement simple, change lorsque l'avance périodique ainsi calculée devient négative : tel est le cas, dans l'exemple du tableau

Tableau 4
Levées tirées au sort : formule dite « duiji hui »

rang de la réunion	1	2	3	4	5	6	7	montant débours	coût(-) gain(+)
l'initiateur	[600]	100	100	100	100	100	100	600	0
1er bénéficiaire	100	[600]	120	120	120	120	120	700	-100
2e "	100	100	[620]	120	120	120	120	680	-60
3e "	100	100	100	[640]	120	120	120	660	-20
4e "	100	100	100	100	[660]	120	120	640	+20
5e "	100	100	100	100	100	[680]	120	620	+60
6e "	100	100	100	100	100	100	[700]	600	+100

Entre crochets, la levée du bénéficiaire de la tontine.

Tableau 5
Levées tirées au sort : formule dite « suojin hui »

rang de la réunion	1	2	3	4	5	6	7	8	montant débours	coût(-) gain(+)
l'initiateur	[700]	120	120	120	120	120	120	120	840	-140
1er bénéficiaire	100	[700]	120	120	120	120	116	97	793	-93
2e "	100	97	[700]	120	120	120	116	97	769	-69
3e "	100	97	92	[700]	120	120	116	97	741	-41
4e "	100	97	92	85	[700]	120	116	97	706	-6
5e "	100	97	92	85	73	[700]	116	97	660	+40
6e "	100	97	92	85	73	50	[700]	97	594	+106
7e "	100	97	92	85	73	50	0	[700]	497	+203

variante

7	8	montant débours	coût(-) gain(+)
117	100	817	-117
117	100	797	-97
117	100	773	-73
117	100	745	-45
117	100	710	-10
117	100	664	+36
[700]	100	597	+103
0	[700]	497	+203

Entre crochets, la levée du bénéficiaire de la tontine.

5, lors de la septième réunion. En fonction de la règle précédente, la somme des remboursements aurait dû s'élever à $120 \times 6 = 720$, soit 20 de plus que la somme à lever ; l'avance du dernier participant encore « vif » aurait donc dû être de $(700 - 720)/1 = -20$. En pratique, ou bien l'initiateur continue de rembourser 120 tandis que chaque participant « mort » ne rembourse que $(700 - 120)/5 = 116$, le dernier participant « vif » étant dispensé de tout versement ; ou bien l'initiateur rembourse la même somme que chacun des participants « morts », soit $700/6 = 117$; le dernier participant « vif » est là aussi dispensé de tout versement.

Les formules plurales

Que les levées soient « cumulatives » (*duiji hui*) ou que les avances aillent « se rétrécissant » (*suojin hui*), la structure des tontines avec levées tirées au sort devient nettement plus complexe dès lors que les participants sont non des individus, mais d'autres tontines. Ces tontines dites « plurales » (*zongshi hui*)²⁵ sont réputées être originaires de Shanghai, d'où encore leur appellation *Hushi zong hui* ; en fait on les rencontre également au Sichuan, sous le nom de *tianyuan hui*²⁶, ou au Hunan²⁷. En règle générale, l'initiateur est à la fois le président de la tontine-mère et le responsable d'une des tontines-filles. Dans un premier temps il recrute, en tant que tontinier, des sous-tontiniers (trois le plus souvent) ; dans un deuxième temps, chacun enrôle, dans une sous-tontine dont il assurera la gestion, un nombre variable de simples participants dont il sera personnellement responsable. Du nombre de recrues de chaque sous-tontinier dépendront et la nature de la tontine et le statut des sous-tontiniers eux-mêmes ; dans tous les cas l'initiateur conserve une priorité absolue dans l'attribution d'un prêt. On distinguera ici deux possibilités :

a) Recrutement d'un nombre égal de participants par chaque sous-tontinier : la tontine adopte alors la forme d'une *duiji hui* (levées croissantes).

25. Par opposition aux tontines « simples », *danshi hui*.

26. Dans les districts de Qianwei et de Ba ; cf. Yi Jiaying, *op. cit.*, p. 26184 ; Wang Guodong, *Baxian nongcun jingji zhi yanjiu* (Recherches sur l'économie rurale du district de Ba), 1939, repris in Xiao Zheng (éd.), *op. cit.*, vol. 54, p. 27621.

27. Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 1176-1178.

Les sous-ntoniniers ayant tous le même « poids », on procède, préalablement au début des opérations, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ils lèveront la tontine après que l'initiateur aura été servi. Cette priorité des sous-ntoniniers sur les simples participants n'est toutefois pas totale : ils ne pourront en effet lever la tontine que lors des réunions de rang impair, les levées de rang pair étant réservées à des participants tirés au sort (voir tableau 6). Mais cette règle n'est pas universelle, et les sous-ntoniniers ne bénéficient parfois d'aucune priorité sur les participants.

b) Recrutement d'un nombre de participants différent selon les sous-ntoniniers : la tontine adopte alors la forme d'une *suojin hui* (avances décroissantes). La priorité relative octroyée à un sous-ntoninier sera fonction du nombre de participants dont il a la responsabilité (voir tableau 6).

Ces tontines « plurales » se caractérisent par l'importance des capitaux qu'elles drainent ; c'est pourquoi, dans les années trente, leurs membres étaient le plus souvent de prospères paysans (*da nong*) dont le crédit était éprouvé²⁸. Même si leur structure permet encore de parler de mutuelles, il ne s'agit certainement plus de simples mutuelles d'entraide, mais bien plutôt de mutuelles financières : tel est le cas de la « tontine des riches », *furen hui*, que je me propose à présent de décrire.

La tontine hunanaise des riches

Les tontines du type *furen hui*, bien attestées dans de nombreux districts du Hunan au début du xx^e siècle²⁹, présentent un certain nombre de particularités intéressantes qu'illustrent les statuts reproduits dans l'encart n° 2. Il s'agit en l'occurrence d'une tontine plurale de 41 membres ; l'initiateur n'est directement responsable d'aucune des huit sous-tontines de quatre participants chacune ; en dépit de leurs responsabilités et de leur participation à la gestion de la tontine, les sous-ntoniniers ne profitent d'aucune priorité dans l'attribution des prêts : seule une rétribution en fin de tontine est prévue,

28. Cf. Xu Hongkui, *Yixing xian xiangcun xinyong zhi gaikuang ji qi yu diquan yidong zhi guanxi* (La situation du crédit rural et ses rapport avec le transfert du droit de propriété dans le district de Yixing), 1934, repris in Xiao Zheng (éd.), *op. cit.*, vol. 88, p. 46445.

29. En particulier dans ceux dépendant de l'actuelle préfecture de Changde dans le nord de la province ; voir Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, pp. 1174-1176.

Tableau 6
Levées tirées au sort : formes plurielles avec quatre tontines-filles

a) Quatre exemples courants de recrutement des participants

recruteur	nombre de participants recrutés			
	cas de la formule avec levées croissantes (duji hui)		cas de la formule avec avances décroissantes (suojin hui)	
initiateur ou tontinier	4	5	5	4
premier sous-tontinier	4	4	4	3
deuxième sous-tontinier	4	3	2	2
troisième sous-tontinier	4	2	1	1
nombre total de recrues	16	14	12	10
nombre total de membres	20	18	16	14

b) Ordre des levées

réunion	bénéficiaire de la réunion	mode d'attribution des levées
n°1	- cas des duji hui	
n°2	initiateur	priorité absolue
n°3	premier participant	tirage au sort lors de la réunion
n°4	premier sous-tontinier	désignation préalable par tirage au sort
n°5	deuxième participant	tirage au sort lors de la réunion
n°6	deuxième sous-tontinier	désignation préalable par tirage au sort
n°7	troisième participant	tirage au sort lors de la réunion
n°8	troisième sous-tontinier	désignation préalable par tirage au sort
n°8		
n°1	- cas des suojin hui	
n°2	initiateur	priorité absolue
n°3	premier participant	tirage au sort lors de la réunion
n°4	premier sous-tontinier	le premier par le nombre de recrues
n°5	deuxième participant	tirage au sort lors de la réunion
n°6	deuxième sous-tontinier	le deuxième par le nombre de recrues
n°7	troisième participant	tirage au sort lors de la réunion
n°8	troisième sous-tontinier	le troisième par le nombre de recrues
n°8		

ainsi que quelques avantages occasionnels. Mais les caractéristiques les plus remarquables ne sont pas celles-là.

La périodicité des réunions est de dix mois. Si le déroulement de la tontine suivait les procédures habituelles, cet intervalle impliquerait une durée de 400 mois, soit plus de 33 ans, entre la réunion initiale et la réunion finale ! En fait, grâce à une gestion astucieuse, seize ans et demi suffisent pour

Encart n° 2 :
STATUTS DE LA TONTINE « FUREN HUI »
(Hunan, début du xx^e siècle)

- article 1 : Cette tontine est composée d'un tontinier et de huit sous-tontiniers ; ces derniers recrutent quatre participants chacun. Les apports périodiques individuels sont de 25 ligatures, soit un total de mille ligatures. Les réunions ont lieu tous les dix mois. Quinze jours avant la réunion, l'initiateur transmet aux huit sous-tontiniers des invitations à distribuer aux 32 participants afin qu'ils se rendent au banquet tontinier et apportent leur mise. La levée de la tontine se fait par tirage au sort ; seuls ceux n'ayant pas encore levé la tontine participent à ce tirage.
- article 2 : Si un participant se retire avant la fin de la tontine, l'initiateur doit lui trouver un remplaçant. Les avantages du démissionnaire reviennent au remplaçant.
- article 3 : L'attributaire d'une levée doit accorder une hypothèque sur un bien meuble ou immeuble. L'initiateur, avec l'aide d'un inspecteur, doit en vérifier la réalité avant de remettre l'argent. À défaut, l'attributaire peut remettre une reconnaissance de dette rédigée en bonne et due forme après acceptation à l'unanimité des membres de la tontine. À défaut, il sera procédé suivant les dispositions de l'article 4.
- article 4 : Si l'attributaire est dans l'incapacité de produire une hypothèque, il ne lui sera remis que 250 ligatures, desquelles seront prélevées les 30 ligatures réservées aux frais de banquet. Le solde de la levée sera investi soit sous la responsabilité de chacun des huit sous-tontiniers, soit sous celle d'un participant particulièrement aisé ; capital et intérêts revenant à cet attributaire à la fin de la tontine.
- article 5 : Si pour diverses raisons la vérification des hypothèques par l'initiateur ne se révélait pas exacte, l'inspecteur serait tenu pour responsable.
- article 6 : L'initiateur gère les sommes excédentaires qui doivent rapporter un intérêt de 10 % [sur dix mois]. Lors de la réunion suivante il doit produire devant les membres de la tontine le capital et les intérêts et les répartir comme prévu.
- article 7 : La gestion de la tontine étant un travail très contraignant pour l'initiateur, il est prévu que les sommes en surplus dégagées après la quinzième réunion lui reviendront à la fin de la tontine à titre de rémunération.
- article 8 : Si l'initiateur, à cause de son âge ou de toute autre raison, ne peut plus assumer la gestion, un des membres de sa famille ou un des membres de la tontine le subrogera.

article 9 : Ceux qui n'ont pas levé la tontine doivent verser 25 ligatures à chaque réunion jusqu'à la quatorzième inclusivement.

article 10 : Ceux qui ont déjà levé la tontine doivent verser 100 ligatures à chaque réunion jusqu'à la dernière inclusivement.

article 11 : Le montant de la levée est fixé à 1000 ligatures, l'initiateur en prélevant 30 pour régler les frais de banquet ; le montant net est donc de 970 ligatures.

article 12 : Le montant des frais de banquet est dû dans son intégralité par chaque attributaire désigné lors d'une réunion.

article 13 : L'initiateur doit arrêter les comptes d'une réunion le lendemain de celle-ci en sa propre demeure ; il est prévu [à chaque fois] une indemnité de 10 ligatures pour ses frais d'écritures ainsi que pour la collation.

article 14 : Lors de chaque réunion, les membres doivent remettre leur apport en numéraire aux huit sous-tontiniers qui en ont solidairement la charge. Quels que soient les liens de parenté, il ne sera pas fait crédit, la remise doit être réelle et préalable. À défaut, il sera exigé un gage dont le montant ne devra pas être exagéré.

article 15 : L'attribution s'effectue selon les règles ci-après. Chaque membre [qui n'a pas encore levé la tontine] se voit affecté un numéro d'ordre [pour le tirage au sort]. Chacun à son tour utilise les six dés, le cornet et le plateau prévus, met les dés dans le cornet et les lance sur le plateau. Celui qui obtient le nombre de points le plus élevé lève la tontine ; en cas d'égalité, le premier qui a lancé les dés lève la tontine. Aucune discussion ne sera admise.

article 16 : Cette tontine a des échéances fixes, et l'on ne doit sous aucun prétexte en accélérer ou en ralentir le déroulement. Il sera infligé sans remise possible une amende de 40 ligatures, qui financeront un banquet, à celui qui ne respecte pas le règlement.

article 17 : Si un des membres enfreint gravement et sans raison valable le règlement, ses apports seront confisqués et il lui sera trouvé un remplaçant. Tous les membres doivent s'allier contre de tels fauteurs de troubles.

article 18 : En cas de décès de l'un des membres n'ayant pas levé la tontine, un de ses héritiers peut prendre sa succession. À défaut, son remplaçant peut être une personne extérieure recommandée par l'initiateur. Seul le capital est dû au décédé ; les intérêts reviennent à son remplaçant qui doit participer aux frais des cérémonies funéraires ; à défaut les huit sous-tontiniers y suppléeront afin que la collectivité ait accompli son devoir.

Ces statuts sont complétés par un tableau présentant le déroulement de la tontine (voir tableau 7) et par des indications concernant la répartition finale du surplus, dont une rémunération pour l'initiateur et les sous-tontiniers.

Source : Sifa xingzheng bu, *op.cit.*, pp. 1174-1176.

servir tous les membres. Même cette durée, notons-le, est fort longue si l'on considère l'importance des sommes mobilisées : en dépit du fait que chaque attributaire doit consentir, lors de sa levée, une hypothèque sur ses biens pour garantir sa solvabilité, l'opération suppose un degré élevé de confiance réciproque.

La solution adoptée pour raccourcir le processus de moitié est simple. Le montant des remboursements est quatre fois supérieur au montant des avances. Comme le montant de la levée individuelle reste fixe, le total des sommes collectées lui est supérieur dès la deuxième réunion. Le rôle de l'initiateur consiste donc à investir la différence entre la somme collectée et la somme distribuée, le taux de rémunération de ce placement étant garanti statutairement. À partir de la sixième réunion, la somme des apports périodiques augmentée du capital investi et de ses intérêts permet à deux, puis trois, puis quatre participants de lever simultanément la tontine ; cette capitalisation permet par ailleurs de dispenser d'avances les participants « vifs » à partir de la quinzième réunion (voir tableau 7).

On remarquera que ces statuts n'abandonnent plus à la seule coutume le soin de régler les situations conflictuelles : à cet égard, les articles 3 et 4 (remise de garanties) et l'article 18 (décès d'un participant « vif ») sont particulièrement significatifs. En revanche, les problèmes que pourraient poser le décès ou la défaillance d'un participant « mort » ne sont pas mentionnés, ce qu'explique l'existence d'hypothèques sur les biens des débiteurs, assurant la tontine contre les risques de non-remboursement. De telles précautions manifestent l'évolution des tontines : simples organisations d'entraide à l'origine, système d'opérations liées d'épargne et d'emprunt dans le cas présent.

Cela dit, que les tontines soient avec levées à tour de rôle ou par tirage au sort, la place réservée au hasard a toujours empêché qu'elles ne devinssent simple instrument de spéculation financière, et ce d'autant mieux que la coutume veut que l'on puisse contrer ce même hasard en cédant son tour à un participant dans le besoin. C'est la raison pour laquelle il serait vain d'évaluer les tontines en termes de stricte équivalence comptable. Sans doute, pour qu'elles puissent fonctionner, faut-il que les sommes versées égalent les sommes déboursées. Mais au niveau des participants individuels ce n'est pas l'égalité entre les versements effectués et les avantages reçus

Tableau 7
Tontine plurale dite « Furen hui »

rang de la réunion	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
somme collectée	1000	1100	1175	1250	1325	1400	1550	1625	1775	1925	2075	2225
+ somme capitalisée	0	0	99	290	583	988	416	1052	733	548	510	632
- frais de gestion	0	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- somme placée	0	90	264	530	898	378	956	667	498	463	575	847
= montant distribué	1000	1000	1000	1000	1000	2000	1000	2000	2000	2000	2000	2000
nb de bénéficiaires	1	1	1	1	1	2	1	2	2	2	2	2
levée individuelle	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Apport des membres												
l'initiateur	[0]	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1er bénéficiaire	25	[25]	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
2e -	25	25	[25]	100	100	100	100	100	100	100	100	100
3e -	25	25	25	[25]	100	100	100	100	100	100	100	100
4e -	25	25	25	25	[25]	100	100	100	100	100	100	100
5e -	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100	100	100	100
6e -	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100	100	100	100
7e -	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100	100	100
8e -	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100	100
9e -	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100	100
10e -	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100
11e -	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100	100
12e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100
13e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100	100
14e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100
15e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]	100
16e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]
17e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	[25]
18e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
19e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
20e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
21e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
22e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
23e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
24e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
25e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
27e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
28e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
29e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
30e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
31e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
32e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
33e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
34e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
35e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
36e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
37e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
38e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
39e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
40e -	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25

Entre crochets, l'apport de celui ou de ceux qui lèvent la tontine.

Tableau 7
Tontine plurale dite « Furen hui » (suite)

rang de la réunion	13	14	15	16	17	18	19	20	les débours ne comprennent pas	
somme collectée	2375	2600	2300	2600	2800	3100	3400	3800	- les frais de	
+ somme capitalisée	932	326	1008	328	1010	880	1067	502	banquets	
- frais de gestion	10	10	10	10	10	10	10	10	- la répartition	
- somme placée	297	916	298	918	800	970	457	1292	du reliquat de la	
- montant distribué	3000	2000	3000	2000	3000	3000	4000	3000	somme placée	
nb de bénéficiaires	3	2	3	2	3	3	4	3	montant	coût(-)
levée individuelle	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	des	ou
									débours	gain(+)
Apport des membres										
l'initiateur	100	100	100	100	100	100	100	100	1900	-900
1er bénéficiaire	100	100	100	100	100	100	100	100	1850	-850
2e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1775	-775
3e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1700	-700
4e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1625	-625
5e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1550	-550
6e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1550	-550
7e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1475	-475
8e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1400	-400
9e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1400	-400
10e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1325	-325
11e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1325	-325
12e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1250	-250
13e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1250	-250
14e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1175	-175
15e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1175	-175
16e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1100	-100
17e "	100	100	100	100	100	100	100	100	1100	-100
18e "	[25]	100	100	100	100	100	100	100	1025	-25
19e "	[25]	100	100	100	100	100	100	100	1025	-25
20e "	[25]	100	100	100	100	100	100	100	1025	-25
21e "	25	[25]	100	100	100	100	100	100	950	50
22e "	25	[25]	100	100	100	100	100	100	950	50
23e "	25	25	[0]	100	100	100	100	100	850	150
24e "	25	25	[0]	100	100	100	100	100	850	150
25e "	25	25	[0]	100	100	100	100	100	850	150
26e "	25	25	0	[0]	100	100	100	100	750	250
27e "	25	25	0	[0]	100	100	100	100	750	250
28e "	25	25	0	0	[0]	100	100	100	650	350
29e "	25	25	0	0	[0]	100	100	100	650	350
30e "	25	25	0	0	[0]	100	100	100	650	350
31e "	25	25	0	0	0	[0]	100	100	550	450
32e "	25	25	0	0	0	[0]	100	100	550	450
33e "	25	25	0	0	0	[0]	100	100	550	450
34e "	25	25	0	0	0	0	[0]	100	450	550
35e "	25	25	0	0	0	0	[0]	100	450	550
36e "	25	25	0	0	0	0	[0]	100	450	550
37e "	25	25	0	0	0	0	[0]	100	450	550
38e "	25	25	0	0	0	0	0	[0]	350	650
39e "	25	25	0	0	0	0	0	[0]	350	650
40e "	25	25	0	0	0	0	0	[0]	350	650

Entre crochets, l'apport de celui ou de ceux qui lèvent la tontine.

qui est recherchée, ni même attendue : la seule exigence est celle d'une certaine équité.

La mutualité entre le possible et le souhaitable

La formalisation mathématique des rapports tontiniers (on se reportera à la matrice présentée dans l'annexe mathématique n° 1) montre que, dans l'hypothèse où l'on rechercherait une stricte égalité entre les membres d'une tontine — qu'il s'agisse de la variante *lun hui* ou de la variante *yao hui* — et où l'on attacherait un prix au temps, une telle égalité instituerait la pire des inégalités dans la mesure où les calculs qu'elle suppose excluraient les plus démunis, qui le plus souvent sont aussi les moins instruits.

Traditionnellement, l'égalité s'exprime soit à travers le capital levé par chaque participant, soit à travers le montant de ses avances et de ses remboursements. Ce schéma suggère deux formalisations mathématiques, présentées dans les annexes mathématiques n° 2 et n° 3, dont sont déduits les deux exemples suivants.

Hypothèse des levées identiques pour tous

Soit une levée constante de 15 000, un taux d'intérêt de 10 % l'an applicable tant aux sommes épargnées qu'aux sommes empruntées³⁰, et une périodicité mensuelle. Le montant des apports apparaît dans le tableau 8 :

Tableau 8
Hypothèse des levées constantes

rang du bénéfi- ciaire	rang de la réunion							coût (-) gain(+)
	1	2	3	4	5	6	7	
1	[15000]	2575	2575	2575	2575	2575	2575	-450
2	2575	[15000]	2544	2544	2544	2544	2544	-295
3	2544	2544	[15000]	2515	2515	2515	2515	-148
4	2515	2515	2515	[15000]	2485	2485	2485	0
5	2485	2485	2485	2485	[15000]	2456	2456	+148
6	2456	2456	2456	2456	2456	[15000]	2425	+295
7	2425	2425	2425	2425	2425	2425	[15000]	+450

30. En d'autres termes, un taux d'intérêt mensuel de 0,8 %.

Hypothèse des avances et remboursements identiques pour tous

Dans les mêmes conditions que précédemment, le montant des apports apparaît dans le tableau 9.

Tableau 9
Hypothèse des levées variables

rang du bénéfi- ciaire	rang de la réunion							coût (-) gain (+)
	1	2	3	4	5	6	7	
1	[15000]	2574	2574	2574	2574	2574	2574	-450
2	2500	[15074]	2574	2574	2574	2574	2574	-295
3	2500	2500	[15148]	2574	2574	2574	2574	-148
4	2500	2500	2500	[15222]	2574	2574	2574	0
5	2500	2500	2500	2500	[15296]	2574	2574	+148
6	2500	2500	2500	2500	2500	[15370]	2574	+295
7	2500	2500	2500	2500	2500	2500	[15444]	+450

Dès lors qu'est pris en compte un taux d'intérêt justement choisi pour compenser, d'une part, l'immobilisation des sommes mises à la disposition des autres membres, d'autre part, la dépréciation de la monnaie, réaliser une égalité financière stricte entre les membres exigerait que ces derniers fussent à même d'effectuer les calculs nécessaires pour établir des tableaux du type de ceux reproduits ci-dessus chaque fois qu'est organisée une tontine. Entre le possible et le souhaitable, la coutume nourrie par l'expérience propose une voie moyenne, qu'on dira « équitable », d'autant mieux à même de satisfaire les uns et les autres que joue l'alternance entre initiateur et simple participant. Les résultats de l'enquête menée par Han Dezhang en 1928 dans l'ouest du Zhejiang montrent bien ce rôle médiateur de la coutume : dans le district de Tongxiang, le montant des levées d'une « tontine des sept sages [de la forêt de bambous] » serait toujours un multiple de soixante et ceux des différents apports individuels seraient respectivement des multiples (dans les mêmes proportions que la levée) de quinze, treize, onze, neuf, sept et cinq³¹. Toujours d'après cette enquête, dans le cas d'une « tontine des sept étoiles [de la Grande Ourse] » organisée dans le district

31. Cf. Han Dezhang, « Zhexi nongcun jiedai zhidu » (Le crédit rural dans l'ouest du Zhejiang), *Shehui kexue zazhi*, 3 (2), 1932, pp. 176-177.

de Chongde, ces différents montants seraient des multiples de cinquante, dix, dix, neuf, huit, sept et six³².

Mais il est toujours loisible de raisonner non plus en termes d'équité, mais en termes d'opportunité, de renoncer à une stricte mais improbable égalité financière en faveur d'une égalité des chances dont la mise en oeuvre est plus aisée. Tel est l'objet du troisième type de tontines dont il a été question en introduction, les tontines avec levées par enchères, ou *biao hui*.

Les formes tontinières à dominante financière

Les tontines avec levées par enchères sont souvent considérées comme originaires du Guangdong et appelées *Guangdong biao hui* ; en fait elles existent, sous des dénominations diverses, dans toute la Chine : *ba hui* au Liaoning³³, *hua hui* au Shaanxi et au Henan³⁴, *zuo hui* au Hebei³⁵...

Ils'agit d'un système où l'initiateur sollicite, comme dans les cas évoqués précédemment, un prêt financé à parts égales par un certain nombre de participants, lesquels versent leur apport à l'occasion de la réunion initiale. Lors de la réunion suivante — la périodicité des tontines avec levées par enchères est en général mensuelle — commencent les remboursements de l'initiateur et le versement des mises périodiques des participants ; des enchères décident par ailleurs du participant qui sera le premier remboursé de ses avances et bénéficiaire d'un prêt. La même procédure sera répétée à chacune des réunions suivantes, jusqu'à remboursement total de son emprunt par l'initiateur.

La mise en œuvre de ce principe général connaît de nombreuses variantes. Dans les formules les plus simples, le montant de l'apport initial de chaque participant — le prêt individuel à l'initiateur — est identique au montant de la mise de référence définie par les statuts de la tontine³⁶.

32. *Ibid.*, pp. 177-178.

33. Dans le district de Xi'an de l'ancien Fengtian ; voir Sifa xingzheng bu, *op. cit.*, p. 762.

34. Dans le district de Huayin au Shaanxi et dans la région de Kaifeng au Henan ; voir *ibid.*, pp. 776 et 1230.

35. Dans le district de Ding ; voir Li Jinghan, *op. cit.*, pp. 740-743.

36. En raison de la multiplicité des cas de figures j'introduis ici le concept d'apport ou de mise « de référence », autrement dit le chiffre fixé statutairement par rapport auquel sont calculés les avances ou les remboursements périodiques des participants.

Il en est de même du montant théorique (avant enchères) des apports périodiques ; en revanche, leur montant effectif, lors de chaque réunion, dépend à la fois du système d'enchères adopté et, bien sûr, du montant des enchères elles-mêmes. Il arrive cependant que le montant de l'apport initial soit très supérieur à celui de la mise de référence : ce type de tontine, qui sera décrit plus loin, et qui s'observe couramment à Paris et à Singapour, est parfois appelé « tontine à tête de dragon » (*longtou hui*)³⁷.

En règle générale, les participants n'ont droit qu'à une seule enchère par réunion. Aussi est-il de tradition que, préalablement aux enchères, chaque participant n'ayant pas encore levé la tontine prenne part à un tirage au sort dont le résultat permettra de départager deux enchérisseurs faisant des propositions identiques. Selon les régions, les enchères sont orales ou écrites³⁸. Le montant de l'enchère exprime l'urgence ou l'opportunité pour l'enchérisseur d'obtenir un prêt. En pratique, il est fréquent que l'initiateur tente un arbitrage tenant compte du degré d'urgence des besoins des différents participants ; en agissant ainsi, non seulement il évite des enchères excessives pouvant être interprétées comme un signe de défiance à l'égard de sa tontine, mais encore il participe à l'entraide ; cette entremise fonctionne d'autant mieux aujourd'hui que les réunions se passent de plus en plus par l'intermédiaire du téléphone, ce qui permet aux « marchandages » d'être plus discrets.

Les formules simples

Suivant la formule adoptée, le montant des enchères affectera soit le montant des avances périodiques des participants « vifs », soit le montant des remboursements de chaque participant « mort ».

La méthode des « enchères en dedans » (neibiao)

Selon le procédé de calcul dit *neibiao*, les enchères sont déduites des avances ; l'adjudicataire est celui acceptant le prêt le plus faible pour des

37. Sur les tontines chinoises de Paris, voir plus loin ; concernant Singapour on se reportera à Cheng Lim-Keak, *Social change and the Chinese in Singapore*, Singapour, Singapore University Press, 1985, pp. 111-113.

38. Dans le second cas l'on parlera de « tontine écrite » (*xie hui*) ou de « tontine signée » (*hua hui*).

remboursements périodiques d'un montant défini et identique pour tous. Le montant des enchères de cet enchérisseur le plus offrant est déduit des avances de chacun des participants « vifs » ; la somme qu'il lève est l'addition du remboursement de l'initiateur (égal à la mise initiale), du remboursement périodique de chacun des participants « morts » (égal à la mise de référence), et du versement par chacun des participants « vifs » d'une somme égale à la mise de référence diminuée du montant de l'enchère. Les remboursements périodiques de l'adjudicataire seront égaux au montant de la mise de référence.

Pour illustrer ce principe, considérons le tableau 10 où l'apport initial et la mise périodique de référence sont d'un montant identique, égal à 100. Les sommes mises en jeu lors des quatre premières réunions s'établissent comme suit :

Lors de la 1^{ère} réunion, l'initiateur reçoit un prêt constitué par les apports initiaux des six participants, égal à $100 \times 6 = 600$.

Lors de la 2^e réunion, un enchérisseur accepte de payer immédiatement un intérêt de 30 à chacun des 5 participants « vifs », donc de ne recevoir de chacun qu'un prêt de $100 - 30 = 70$ (mise de référence moins enchère), soit un prêt total de $70 \times 5 = 350$. Sa levée est égale au montant de ce prêt total augmenté du remboursement périodique de l'initiateur, soit $350 + 100 = 450$.

Lors de la 3^e réunion, un enchérisseur accepte de payer immédiatement un intérêt de 25 à chacun des 4 participants « vifs », donc de ne recevoir de chacun qu'un prêt de $100 - 25 = 75$ (mise de référence moins enchère), soit un prêt total de $75 \times 4 = 300$. Sa levée est égale au montant du prêt total augmenté des remboursements périodiques de l'initiateur et du participant « mort », soit $300 + (100 \times 2) = 500$.

Lors de la 4^e réunion, un enchérisseur accepte de payer immédiatement un intérêt de 20 à chacun des 3 participants « vifs », donc de ne recevoir de chacun qu'un prêt de $100 - 20 = 80$ (mise de référence moins enchère), soit un prêt total de $80 \times 3 = 240$. Sa levée est égale au montant du prêt total augmenté des remboursements périodiques de l'initiateur et des participants « morts », soit $240 + (100 \times 3) = 540$.

Et ainsi de suite...

Tableau 10

Levées par enchères : formule avec enchères déduites des avances (*neibiao*)

rang de la réunion	enchère retenue	1	2	3	4	5	6	7	montant des débours	coût(-) ou gain(+)
Initiateur	[600]	100	100	100	100	100	100	600	0	
1 ^{er} bénéficiaire	30	100	[450]	100	100	100	100	100	600	-150
2 ^e «	25	100	70	[500]	100	100	100	100	570	-70
3 ^e «	20	100	70	75	[540]	100	100	100	545	-5
4 ^e «	20	100	70	75	80	[560]	100	100	525	35
5 ^e «	10	100	70	75	80	80	[590]	100	505	85
6 ^e «	0	100	70	75	80	80	90	[600]	495	105

Entre crochets, l'apport de celui ou ceux qui lèvent la tontine.

La méthode des « enchères en dehors » (*waibiao*)

Selon le procédé dit *waibiao*, les enchères sont ajoutées aux remboursements ; l'adjudicataire est celui acceptant, pour les remboursements périodiques les plus élevés, un prêt d'un montant défini (mais non identique pour tous). Le montant de son enchère s'ajoutera donc à ses remboursements, et la somme qu'il lève est l'addition du remboursement de l'initiateur (égal à la mise initiale), du remboursement par chacun des participants « morts » d'une somme égale à la mise de référence augmentée pour chacun de son enchère personnelle, et du versement par chacun des participants « vifs » d'une somme égale à la mise de référence. Les remboursements périodiques de l'adjudicataire seront égaux au montant de la mise de référence augmenté de son enchère personnelle.

Considérons à titre d'exemple le tableau 11 où, à nouveau, l'apport initial et la mise périodique de référence sont égaux à 100. Les sommes mises en jeu lors des quatre premières réunions s'établissent comme suit :

Lors de la 1^{ère} réunion, l'initiateur reçoit un prêt constitué par les apports initiaux des six participants, soit $100 \times 6 = 600$.

Lors de la 2^e réunion, un enchérisseur accepte de payer un intérêt de 30 qui viendra s'ajouter au remboursement du principal ; ses rem-

versements périodiques seront de $100 + 30 = 130$. Il reçoit de chacun des 5 participants « vifs » un prêt égal à la mise de référence, soit au total $100 \times 5 = 500$. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté du versement périodique de l'initiateur, soit $500 + 100 = 600$.

Lors de la 3^e réunion, un enchérisseur accepte de payer un intérêt de 25 qui viendra s'ajouter au versement du principal ; ses versements périodiques seront de $100 + 25 = 125$. Il reçoit de chacun des 4 participants « vifs » un prêt égal à la mise de référence, soit au total $100 \times 4 = 400$. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté des versements périodiques de l'initiateur et du participant « mort », soit $400 + (100 + 130) = 630$.

Lors de la 4^e réunion, un enchérisseur accepte de payer un intérêt de 20 qui viendra s'ajouter au versement du principal ; ses versements périodiques seront de $100 + 20 = 120$. Il reçoit de chacun des 3 participants « vifs » un prêt égal à la mise de référence, soit au total $100 \times 3 = 300$. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté des versements périodiques de l'initiateur et des participants « morts », soit $300 + (100 + 130 + 125) = 655$.

Et ainsi de suite...

Toutes choses étant égales par ailleurs, le procédé par lequel les intérêts sont pris en compte n'a aucune incidence sur le montant nominal des coûts et des gains de chaque participant. En revanche, pour une enchère nominale identique, leur montant actualisé est différent : la formule « en dedans » est plus onéreuse que la formule « en dehors ». Mais ce n'est pas cette logique mathématique qui est prise en compte. Dans le cas d'enchères suivant la méthode *neibiao* les sommes immobilisées et donc prêtées par les participants « vifs » sont moindres que ce qu'elles seraient dans le cas de la méthode *waibiao*. Si l'objet de la tontine n'est, effectivement, que d'aider l'initiateur, la méthode *neibiao* sera préférée. Mais si cet objet est plutôt de permettre à tous les participants de se constituer une épargne en vue d'un investissement, la méthode *waibiao* conviendra mieux dans la mesure où le montant des sommes levées est toujours supérieur à ce qu'il aurait été dans le cas de la méthode *neibiao*. Ces mêmes caractéristiques, on va le voir, s'illustrent dans les tontines par enchères de type « tête de

Tableau 11
Levées par enchères :
formule avec enchères ajoutées aux remboursements (*waibiao*)

rang de la réunion	enchère retenue	1	2	3	4	5	6	7	montant des débours	coût(-) ou gain(+)
initiateur	[600]	100	100	100	100	100	100	600	0	
1er bénéficiaire	30	100	[600]	130	130	130	130	130	750	-150
2e "	25	100	100	[630]	125	125	125	125	700	-70
3e "	20	100	100	100	[655]	120	120	120	660	-5
4e "	20	100	100	100	100	[675]	120	120	640	35
5e "	10	100	100	100	100	100	[695]	110	610	85
6e "	0	100	100	100	100	100	100	[705]	600	105

Entre crochets, l'apport de celui ou ceux qui lèvent la tontine.

dragon », qui fixent l'apport initial bénéficiant à l'initiateur à un niveau très supérieur à celui de la mise de référence.

Les tontines à « tête de dragon » (longtou hui)

Pour distinguer clairement la situation de l'initiateur de celle des participants, j'opposerai ici la réunion initiale aux réunions d'adjudication, étant entendu que la première réunion d'adjudication est la seconde réunion dans le temps puisqu'elle suit la réunion initiale au cours de laquelle un prêt a été octroyé à l'initiateur.

« Tête de dragon » et « enchères en dedans »

L'encart n° 3 présente les statuts d'une tontine « tête de dragon » avec « enchères en dedans » lancée à Paris en novembre 1989. Il s'agit d'une tontine composée exclusivement de femmes ; ces dernières entretiennent des relations amicales et appartiennent toutes à la même génération et au même milieu social. Alliée à l'aisance financière des partenaires, cette cohérence explique un haut degré de confiance mutuelle dont la principale

Encart n° 3 :

STATUTS D'UNE TONTINE AVEC LEVÉES PAR ENCHÈRES
(Paris, 1989)

L'initiateur : Xxx Xxxxxxx

Vingt* excellents amis (vingt-et-un avec l'initiateur) acceptent de tout coeur de participer à une tontine**. L'apport initial est de 6 000 francs ; l'apport mensuel mis aux enchères est de 800 francs. La première réunion aura lieu le 15 novembre 1989 à 15 heures au domicile de l'initiateur. La dernière réunion aura lieu le 15 juin 1991.

(*) En fait 15 personnes dont 5 ayant deux parts.

(**) Le terme désignant la tontine (*yue lan yi hui*) semble originaire du Sud-Est asiatique.

Source : enquête à Paris, automne 1989.

manifestation est, dès la quatrième réunion d'adjudication, l'absence d'enchérisseuse, et par voie de conséquence la substitution du tirage au sort aux enchères. Il est clair que les participantes ont été motivées avant tout par le désir de répondre à la demande d'aide venue de l'initiatrice. Malgré ses particularités, cette tontine est très représentative des pratiques chinoises et indochinoises à Paris, tant par le montant des sommes en jeu que par le laconisme des statuts, lesquels apparaissent plus comme une invitation à tontiner, comme une demande formelle d'aide, que comme une véritable convention juridique³⁹.

Le tableau 12a donne une description abrégée de cette variante⁴⁰. L'apport initial est de 6 000 francs, la mise de référence de 800 francs. Les sommes mises en jeu lors des trois premières réunions s'établissent comme suit :

39. La revue *Terrain* a publié deux exemples de statuts tontiniers tout à fait semblables, l'un datant de 1980, l'autre de 1982 ; voir Jean-Pierre Hassoun et Vinh-Phong Tan, « Les Chinois de Paris : minorité culturelle ou constellation ethnique ? », *Terrain*, 7, octobre 1986, p. 39.
40. Comme la tontine dont il s'agit a été créée en novembre 1989 et ne s'achèvera qu'en juin 1991, il n'est pas possible de donner le détail complet des transactions.

Lors de la *réunion initiale*, l'initiatrice reçoit un prêt constitué par les apports initiaux des vingt participantes, soit $6\,000 \times 20 = 120\,000$ francs.

Lors de la *1^{ère} réunion d'adjudication*, une enchérisseuse accepte de payer immédiatement un intérêt de 120 francs à chacune des 19 participantes « vives », et de ne recevoir par conséquent de chacune qu'un prêt de $800 - 120 = 680$ francs (mise de référence moins enchère), soit au total $680 \times 19 = 12\,920$ francs. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté du remboursement périodique de l'initiatrice, soit $12\,920 + 6\,000 = 18\,920$ francs.

Lors de la *2^e réunion d'adjudication*, une enchérisseuse accepte de payer immédiatement un intérêt de 100 francs à chacune des 18 participantes « vives » et de recevoir de chacune un prêt se limitant à $800 - 100 = 700$ francs (mise de référence moins enchère), soit au total $700 \times 18 = 12\,600$ francs. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté du remboursement périodique de l'initiatrice et de celui de la première participante « morte », soit $12\,600 + 6\,000 + 800 = 19\,400$ francs.

Et ainsi de suite...

La différence entre le montant du prêt accordé à l'initiatrice et celui des prêts aux participantes⁴¹ montre bien l'objet de cette tontine et suggère que le système d'enchères adopté ici n'est qu'un moyen parmi d'autres pour déterminer l'ordre des remboursements. Ce moyen est celui qui offre la plus grande souplesse, puisqu'il laisse chacune libre de fixer son échéance en fonction de ses propres opportunités. La rétribution du service rendu réside tant dans la possibilité de se constituer un petit pécule⁴² que dans la participation à un *jeu* social. Cette appréciation s'est trouvée confirmée

41. Rapport de 9 à 1 lors des trois premières adjudications, puis de 10 à 1 lors de la quatrième...

42. Rappelons qu'originellement le « pécule » désignait les économies amassées par un esclave pour acheter sa liberté ; pour certaines des femmes dont il est question ici l'on pourrait parler d'économies prélevées sur les dépenses du ménage afin de conquérir une plus grande liberté financière vis-à-vis du conjoint. Cette attitude n'est pas sans rappeler le cas des *dipu hui* de Hong Kong évoquées dans la première partie de cet article.

quand, pour des raisons parfaitement honorables, l'initiatrice a dû quitter la France en juillet 1990 : elle a alors confié la gestion de la tontine à l'une des participantes, connue pour son expertise en la matière, puis, avec l'accord des participantes encore « vives », a déterminé le tour de levée de chacune, transformant de la sorte une tontine avec levées par enchères en tontine avec levées à tour de rôle.

« Tête de dragon » et « enchères en dehors »

L'encart n° 4 présente les statuts d'une tontine « tête de dragon » avec « enchères en dehors » lancée à Taiwan en juillet 1985⁴³. Là encore il s'agit d'une tontine initiée par une femme ; les deux tiers des membres sont de sexe féminin (six hommes pour quinze femmes, dont l'initiatrice) ; tous sont collègues et fonctionnaires du même ministère ; enfin, leur âge moyen est de 42 ans (49 ans pour les hommes, 39 ans pour les femmes : cet aspect prendra toute sa signification lorsque j'analyserai la formation des tontines à Taiwan aujourd'hui).

L'une des caractéristiques de ces tontines de fonctionnaires est l'absence de compétition pour lever la tontine. En l'occurrence, les deux premières adjudications sont revenues à des participants proposant l'enchère statutaire minimum, et dès la troisième réunion d'adjudication l'on a dû procéder à une levée par tirage au sort faute de postulant. Pendant les treize mois pour lesquels nous avons des informations⁴⁴, quatre adjudications seulement ont résulté d'enchères, ces dernières n'ayant jamais dépassé le minimum statutaire, et neuf ont été tirées au sort. Là encore la procédure des enchères n'est qu'un moyen commode pour manifester son désir de disposer des fonds tontiniers et pour réserver la possibilité de répondre à une opportunité. Le but des fonctionnaires organisant une tontine de ce type ou y participant est de se constituer soit une épargne-prévoyance (pour couvrir les risques de maladie, etc.) — et il n'enchérissent alors que si l'incident qu'ils craignent

43. Je dispose des statuts et des comptes de plusieurs autres tontines (dont l'une réunissant 51 personnes), mais mon choix s'est porté sur celle-ci car elle était encore en cours au moment de l'enquête : les souvenirs de mon informatrice étaient par conséquent tout récents.

44. D'août 1985 à août 1986 inclus, ce dernier mois étant celui de mon enquête à Taiwan.

Encart n° 4 :
STATUTS D'UNE TONTINE AVEC LEVÉES PAR ENCHÈRES
(Fonctionnaires ministériels — Taiwan, 1985)

- article 1 : Nombre de membres : 21 personnes y compris l'initiateur.
article 2 : Début et fin de la tontine : cette tontine débutera en juillet 1985 et s'achèvera en mars 1987.
article 3 : Montant des apports : la mise périodique est de 5 000 dollars de Taiwan (NT \$), sauf lors de la première réunion où il sera apporté 10 000 NT\$; l'initiateur remboursera 10 000 NT \$ lors de chaque réunion mensuelle. Que les participants soient remerciés pour les ennuis que cela leur crée.
article 4 : Nature des enchères : la méthode des enchères « en dehors » est adoptée.
article 5 : Enchère minimale : l'enchère la plus basse est fixée à 600 NT\$; si aucun participant n'enchérit, l'adjudicataire sera tiré au sort et son enchère fixée à 500 NT \$.
article 6 : Remise de la levée : l'initiateur doit réunir dans les trois jours les apports périodiques et les remettre à l'adjudicataire ; aucun retard ne doit être toléré.
article 7 : Date des réunions : le premier de chaque mois à dix heures précises ; passé cette heure, les enchères ne sont plus acceptées.
article 8 : Lieu des réunions : au 2^e étage du bâtiment de ce ministère, pièce 213.
article 9 : Liste des participants :

L'initiateur : Xxx Xxxxxxx

Source : enquête à Taibei, été 1986.

survient —, soit un capital en vue d'une acquisition importante (voiture, appartement, etc.) — et il n'enchérissent que lorsque toutes les conditions d'un tel investissement sont réunies. Cette façon de faire servir l'entraide mutuelle à l'épargne individuelle s'exprime tant par la valeur de la mise de référence (très inférieure à l'apport initial) que par la valeur des apports périodiques (voisins de la mise de référence)⁴⁵.

Le tableau 12b donne une présentation abrégée de cette tontine. L'apport initial est de 10 000 dollars de Taiwan (NT\$), et la mise de référence de

45. Tout conseiller financier qui se respecte vous recommandera d'ouvrir un compte d'épargne avec une somme importante, puis de le nourrir par des versements mensuels de faible montant.

Tableau 12
Présentation abrégée de tontines « tête de dragon »

12a) formule « neibiao » (Paris, novembre 1989)

(en francs)	réunion initiale	réunion d'adjudication			prêt obtenu	prêt accordé
bénéficiaire de la tontine		n° 1 enchère de 120	n° 2 enchère de 100	n° 3 enchère de 80		
initiateur	[120 000]	6 000	6 000	6 000	120 000	...
1er adjudicataire	6 000	[18 920]	800	800	12 920	6 000
2ème adjudicataire	6 000	680	[19 400]	800	12 600	6 680
3ème adjudicataire	6 000	680	700	[19 840]	12 240	7 380
4ème adjudicataire	6 000	680	700	720	11 840	8 100

12b) formule « waibiao » (Taiwan, juillet 1985).

(en NT \$)	réunion initiale	réunion d'adjudication			prêt obtenu	prêt accordé
bénéficiaire de la tontine		n° 1 enchère de 600	n° 2 enchère de 600	n° 3 enchère de 500		
initiateur	[200 000]	10 000	10 000	10 000	200 000	...
1er adjudicataire	10 000	[105 000]	5 600	5 600	95 000	10 000
2ème adjudicataire	10 000	5 000	[105 600]	5 600	90 000	15 000
3ème adjudicataire	10 000	5 000	5 000	[106 200]	85 000	20 000
4ème adjudicataire	10 000	5 000	5 000	5 000	80 000	25 000

5 000 NT\$⁴⁶. Les sommes mises en jeu lors des trois premières réunions s'établissent comme suit :

Lors de la *réunion initiale*, l'initiatrice reçoit un prêt constitué par les apports initiaux des vingt participants, soit $10\,000 \times 20 = 200\,000$ NT\$.

Lors de la *1^{ère} réunion d'adjudication*, un enchérisseur accepte de payer un intérêt de 600 NT\$ qui viendra s'ajouter au remboursement

46. 10 000 NT\$ en 1985 correspondaient à environ 90% du salaire mensuel moyen à Taiwan. Les participants ne sont pas des hauts fonctionnaires bénéficiant de rémunérations très élevées, mais leurs foyers disposent de deux revenus. Mon informatrice contribuait simultanément, en tant que simple participante, à quatre tontines et déboursait mensuellement quelque 18 000 NT\$.

du principal ; ses remboursements périodiques seront de $5\,000 + 600 = 5\,600$ NT\$. Il reçoit de chacun des 19 participants « vifs » un prêt égal à la mise de référence (5 000 NT \$), soit au total $5\,000 \times 19 = 95\,000$ NT\$. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté du remboursement périodique de l'initiateur, soit $95\,000 + 10\,000 = 105\,000$ NT\$.

Lors de la 2^e réunion d'adjudication, un enchérisseur accepte de payer un intérêt de 600 NT\$ qui viendra s'ajouter au remboursement du principal ; ses remboursements périodiques seront de $5\,000 + 600 = 5\,600$ NT\$. Il reçoit de chacun des 18 participants « vifs » un prêt égal à la mise de référence (5 000 NT\$), soit au total $5\,000 \times 18 = 90\,000$ NT\$. Sa levée est égale au montant de ce prêt augmenté du remboursement périodique de l'initiateur et de celui du premier participant « mort », soit $90\,000 + 10\,000 + 5\,600 = 105\,600$ NT\$.

Et ainsi de suite...

La différence entre le montant du prêt à l'initiatrice et celui des prêts aux participants⁴⁷ illustre bien le fait que cette tontine a pour objet l'entraide mutuelle à l'épargne, avec pour prétexte l'aide à une initiatrice qui vient précisément d'effectuer un investissement.

Le calcul des taux d'intérêt

De même qu'il a été possible de formaliser le fonctionnement et la logique des tontines de type *lun hui* et *yao hui*, de même peut-on établir des équations pour calculer les taux d'intérêt créditeur, puis d'intérêt débiteur, s'appliquant à chaque participant à une tontine avec levées par enchères⁴⁸. Il est étonnant qu'un statisticien comme Yang Ximeng — l'un des rares Chinois écrivant sur les tontines dans les années trente qui ait assimilé la notion de taux d'intérêt — ait renoncé à une telle entreprise dans le cas des *biao hui* sous prétexte que c'est l'urgence des besoins qui détermine la levée⁴⁹ : cette

47. Ce rapport est de 2 à 1 lors de la première adjudication, contre 9 à 1 dans le cas précédent.

48. Les formules sont présentées dans l'annexe mathématique n° 4.

49. Voir Yang Ximeng, *Zhongguo hehui zhi yanjiu* (Recherches sur les tontines chinoises), Shanghai, Shangwu yinshuguan, 1935, p. 8.

urgence n'est-elle pas mesurée, précisément, par le prix qu'un adjudicataire accepte de payer, en d'autres termes, par le taux d'intérêt ?

L'initiateur n'apparaît pas dans les équations que je propose, et qui s'appliquent aussi bien aux tontines par enchères « tête de dragon » qu'à celles de type ordinaire, car il a le statut d'un emprunteur net bénéficiant d'un taux d'intérêt nul⁵⁰. Ajoutons que ces calculs valent également pour les tontines avec levées à tour de rôle et avec levées par tirage au sort, tant que la valeur des remboursements d'un participant est constante.

De tels systèmes de calcul laissent toutefois un problème en suspens : comment traduire par un taux d'intérêt *unique* la situation de chacun des membres, exception faite de l'initiateur (débiteur intégral) et du dernier adjudicataire (crédeur intégral) ? Déterminer un taux synthétique, en effet, c'est se conformer à l'essence même de l'association tontinière où contrat de prêt et contrat d'épargne sont mutuellement cause l'un de l'autre. Il convient donc de calculer pour chaque adjudicataire le taux actuariel exprimant le coût financier de sa participation à la tontine, de la réunion initiale à la réunion finale⁵¹.

Le taux actuariel et le mythe de l'usure

Pour lever un certain nombre d'indéterminations résultant des différents traitements possibles de deux séries de flux contradictoires, rappelons encore

50. Dans le cas d'une tontine par enchères dite « sans tontinier » (*wu huishou zhi hehui*), dans laquelle aucun initiateur ne bénéficie de priorité et dont tous les membres participent aux enchères, la valeur de l'apport initial est nulle et le nombre de participants identique au nombre de membres.
51. Le taux actuariel est ici le taux qui rend nulle la somme des flux financiers entre cet adjudicataire et la tontine à laquelle il participe, de la réunion initiale à la réunion finale. La formulation mathématique est donnée dans l'annexe mathématique n° 5. Cette procédure m'a été suggérée par Nathalie Mourgues (Institut Orléanais de Finance), qui en a développé les aspects théoriques dans « Réflexions sur les mécanismes financiers des systèmes tontiniers », in Michel Lelart (éd.) *La tontine*, op. cit., pp. 245-266. Une première application apparaît dans Alain Henry, Guy-Honoré Tchente et Philippe Guillerme, « La société des Amis, étude des tontines à enchères du Cameroun », *Notes et Études*, 34, avril 1990, publié par la Caisse centrale de coopération économique.

une fois qu'une tontine est un contrat d'épargne assorti d'un contrat de prêt. Plan d'épargne, elle doit offrir des conditions financières identiques pour tous, puisqu'au départ aucun participant ne sait quand il sera adjudicataire. Contrat de prêt, elle propose des conditions financières variant avec l'urgence de chacun. Le modèle du plan d'épargne est donné par la série de flux propre au dernier bénéficiaire de la tontine, lequel est un pur épargnant.

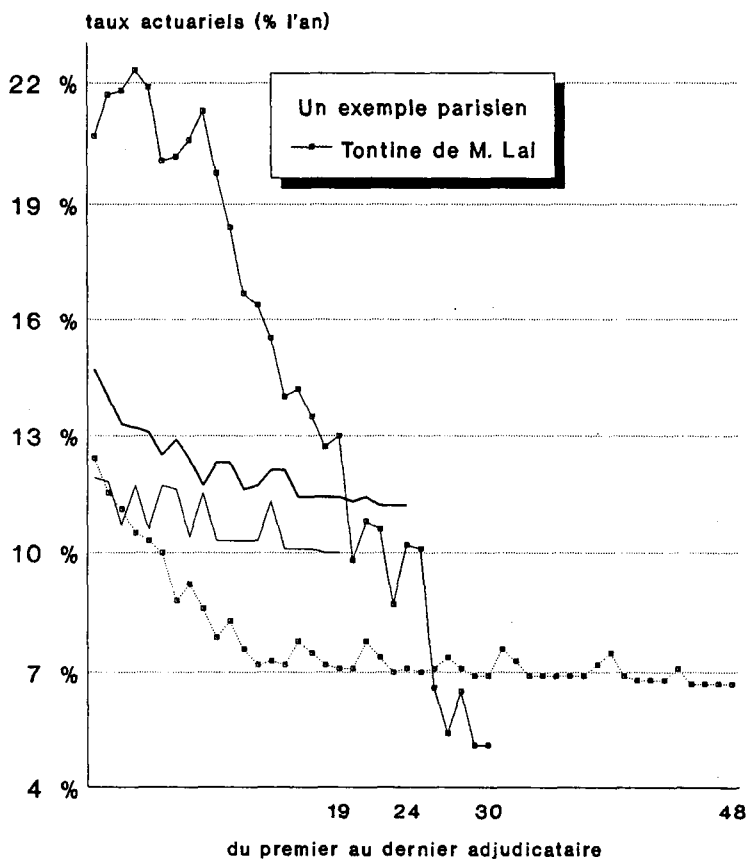
Le tableau 13 recense le cas de neuf tontines (quatre parisiennes, cinq taiwanaises), et deux conclusions apparaissent clairement. En premier lieu, les taux de rémunération de l'épargne font de la tontine un placement beaucoup plus attrayant que la très grande majorité des opérations bancaires d'épargne, dont les intérêts ont en outre l'inconvénient d'être soumis à prélèvement fiscal. En second lieu, les taux actuariels maximum appliqués aux adjudicataires ne sont jamais supérieurs aux taux couramment proposés en France par les sociétés de crédit à la consommation : ils tendent plutôt vers ceux offerts par certaines mutuelles. Ces calculs montrent donc qu'il n'est pas possible d'identifier « tontine » et « usure ». Le graphe n° 1 illustre cette conclusion en montrant l'évolution des taux actuariels pour quatre tontines, dont la tontine « parisienne » de M. Lai que je me propose à présent d'analyser.

Tableau 13
Taux commun d'épargne et taux actuariel

type d'enchères / nombre de membres		taux commun d'épargne	taux actuariel (% l'an)		
			moyen	maximum	minimum
- PARIS					
Lai1	neibiao / 32	13.6 %	14.5 %	22.3 %	5.1 %
Lai2	neibiao / 32	11.5 %	12.0 %	19.2 %	5.3 %
Zhang1	neibiao / 19	8.3 %	10.3 %	18.1 %	7.2 %
Zhang2	neibiao / 19	6.9 %	9.2 %	15.9 %	6.4 %
- TAIPEI					
Tai1	neibiao / 26	12.1 %	12.2 %	14.7 %	11.2 %
Tai2	neibiao / 21	11.8 %	12.2 %	14.7 %	11.5 %
Tai3	waibiao / 21	10.1 %	10.8 %	11.9 %	10.0 %
Tai4	waibiao / 50	8.1 %	7.7 %	12.4 %	6.7 %
Tai5	neibiao / 50	9.9 %	9.5 %	17.1 %	7.9 %

Les taux actuariels ne concernent ni l'initiateur (débiteur net), ni le dernier participant (créditeur net).

Quatre tontines :
quatre exemples d'évolution des taux
actuariels selon le rang de la levée



Graphe 1

La tontine parisienne de Monsieur Lai

M. Lai⁵², qui m'a autorisé à consulter les comptes d'une tontine dont il fut l'initiateur en 1985, désirait à l'époque financer les travaux d'aménagement et d'embellissement de son restaurant, acquis antérieurement grâce à une première tontine. Pour réunir la somme de 155 000 francs, il associa 31 personnes apportant initialement 5 000 francs chacune. La formule adoptée était celle des levées avec enchères dites « en dedans ». La mise mensuelle de référence était fixée à 600 francs, et l'enchère minimale à 50 francs. En cas d'absence d'enchère, l'adjudicataire était tiré au sort parmi les participants encore « vifs » et l'enchère minimale de 50 francs lui était imposée.

Contrairement à certains initiateurs de tontines, M. Lai n'a rédigé aucun document écrit établissant les obligations réciproques des parties : il respectait ainsi la tradition chinoise selon laquelle une convention tontinière est un contrat purement oral, fondé sur le respect de la parole donnée. Pour témoigner de la constitution de sa tontine, M. Lai a convié tous les participants à un banquet qui, selon la coutume, marquait l'engagement mutuel des parties⁵³.

Le banquet avalé, les participants n'auront plus guère l'occasion de se rencontrer. En effet, leur dispersion géographique et la modernisation des moyens de communication réduisent les réunions mensuelles d'adjudication à des échanges téléphonés à dates précises entre l'initiateur et chacun des participants. Ces derniers communiquent leur enchère s'ils souhaitent lever la tontine ; une fois l'adjudication faite, l'initiateur informe chacun, toujours par téléphone, des résultats de la « réunion » et organise la collecte et la remise des fonds. Cette procédure affecte de façon certaine la dynamique des tontines avec levées par enchères, car elle renforce le rôle de médiateur de l'initiateur et interdit un enchérissement excessif : l'absence de réunion limite les contacts entre participants, mais favorise les confidences à l'initiateur, lequel, connaissant les intentions des uns et des autres, leur assigne un tour d'enchères et, partant, leur garantit un coût d'emprunt réduit.

52. Dans ce qui suit tous les noms cités sont fictifs.

53. Notons qu'un tribunal chinois du XIX^e siècle a confirmé la valeur probante du « banquet tontinier » : cf. Cao, *op. cit.*, p. 30.

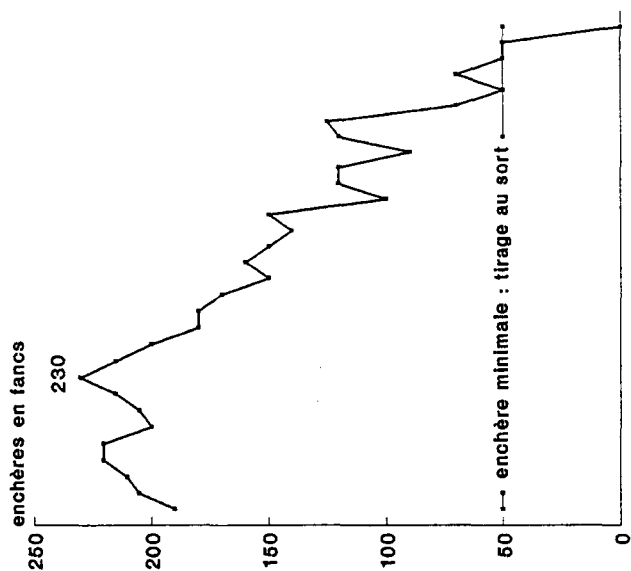
La formule retenue par M. Lai, comme par la majorité des Chinois de Paris, est celle qui rappelle le mieux que la tontine trouve ses origines dans l'entraide mutuelle, puisque l'apport initial est fixé à une valeur très supérieure à celle de la mise de référence. Pour la même raison cette formule est aussi la mieux adaptée aux possibilités financières de la majorité des participants, dans la mesure où ceux-ci seraient le plus souvent dans l'impossibilité de verser chaque mois une somme égale à l'apport initial. Les obligations financières (apport initial et mise de référence) définies par M. Lai étaient celles généralement appliquées alors ; en août 1989, à nouveau initiateur d'une tontine, il respecte l'évolution du barème informel en vigueur à Paris, l'apport initial étant fixé à 10 000 francs et la mise mensuelle à 1 000 francs.

L'encart n° 5 donne la liste des participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont levé la tontine et en précisant leurs qualités. Les sommes mises en jeu sont relativement faibles, les levées mensuelles des participants variant entre 17 055 et 23 000 francs (voir tableau 14). L'insignifiance de la mise de référence (600 francs) par rapport à l'apport initial (5 000 francs) confirme que l'objet des enchères est d'abord de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront remboursés du prêt gratuit accordé à l'initiateur, tout en leur permettant de gérer leur épargne au mieux de leurs besoins. Quant à l'initiateur, outre un engagement à assurer la bonne marche de l'opération, il s'oblige à participer aux tontines que pourraient monter ultérieurement ceux à qui il a fait appel.

Le tableau 14 et les graphes n° 2 et n° 3 décrivent la situation d'un adjudicataire au moment où il lève la tontine. Le premier fait à noter est la diminution du montant des enchères au fur et à mesure que diminue le nombre des adjudicataires potentiels. Cette situation ne signifie pas que la compétition est de moins en moins aiguë, et donc les enchères de moins en moins âpres, mais exprime le fait que les participants qui avaient les besoins de fonds les plus urgents ont été servis en premier, tandis que ceux qui utilisaient la tontine comme un compte d'épargne attendaient une opportunité pour lever les fonds, et que tous faisaient confiance à l'initiateur.

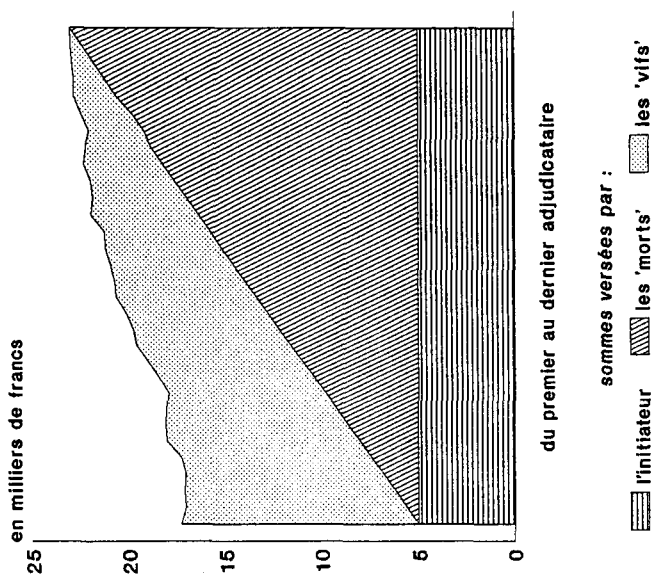
Le coût de la levée est différent pour chaque participant. D'une manière générale, le taux de rémunération des prêts, très élevé, tend à baisser à mesure que se déroule la tontine, tandis que le taux d'intérêt des emprunts, lui aussi

Enchères des participants à la tontine de M. Lai



Graphe 2

Disponibilités des participants à la tontine de M. Lai



Graphe 3

très élevé, tend à augmenter. Si l'on considère la tontine non comme la succession de deux opérations financières distinctes (une épargne suivie d'un crédit), mais comme une seule opération, il importe, comme on a vu, de calculer un taux actuariel unique chiffrant le coût de l'emprunt de chaque participant au cours du cycle tontinier dans son entier. Dans le cas de la tontine de M. Lai, le taux actuariel le plus élevé aura été de 22,3 % l'an, le plus bas de 5,1 %, et le taux moyen de 14,5 % (cf. tableau 13).

Le « bon » tontinier est celui qui sait recruter des participants en fonction non seulement de leur crédit économique et/ou social, mais aussi de leurs éventuelles échéances financières. Une tontine dans laquelle les participants souhaiteraient tous lever les fonds en même temps provoquerait une situation du type « panique boursière », quand plusieurs gros détenteurs d'un titre cherchent à le vendre au même moment et entraînent tous les autres détenteurs dans leur sillage. Il convient donc d'enrôler des participants ayant des besoins immédiats, d'autres ayant des besoins plus lointains, d'autres encore désirant seulement épargner. Cela dit, la tontine est aussi un jeu, et comme telle elle doit susciter un minimum d'animation et d'incertitude autour des enchères : de ce point de vue, rien de plus frustrant pour les participants que les tontines de pure entraide à l'initiateur dans lesquelles le tirage au sort se substitue rapidement aux enchères.

Les participants ne se livrent à aucun calcul financier d'intérêt. Certes, leur incapacité à évaluer les taux d'intérêt affectant leur prêt et leur emprunt ou le taux actuariel de leur participation (comme tentent de le faire les annexes mathématiques que je propose) serait une explication suffisante si leur participation à une tontine se résumait à une simple opération financière. Beaucoup plus significative, cependant, est l'appartenance de l'initiateur et des participants à un même réseau d'échanges sociaux dans lequel les dettes sociales se superposent aux dettes économiques, voire les annulent. La participation à une tontine est le plus souvent une obligation, et la levée des fonds se fera en fonction d'opportunités indépendantes des conditions financières nées de la tontine. De là découle la minimisation du risque encouru par chacun : aucun des membres, l'initiateur compris, n'a intérêt à léser un créancier économique qui est d'abord et avant tout un créancier social. Aussi les faillites frauduleuses, en particulier celles de l'initiateur, sont-elles exceptionnelles. En revanche, la faillite simple du fait d'un participant reste toujours possible, mais elle ne signifiera généralement pas sa mise au ban du réseau de relations. Dans le cas de la tontine initiée par M. Lai, dans l'hypothèse où un adjudicataire se serait révélé défaillant,

Tableau 14
Tableau récapitulatif de la tontine de M. Lai

tour de levée	en- chère en francs	LEVÉES	PRETS (1)			EMPRUNTS (2)			TAUX ACTUA- RIELS	
		montant francs	montant francs	taux /mois	taux /an	montant francs	taux /mois	taux /an	taux /mois	taux /an
1	190	17 300	5 000	0,0	0,0	12 300	2,6	31,8	1,7	20,7
2	205	17 055	5 410	1,8	21,7	11 455	3,0	36,4	1,8	21,7
3	210	17 120	5 805	2,3	28,6	10 920	3,2	39,0	1,8	21,8
4	220	17 060	6 195	2,6	31,2	10 260	3,6	43,1	1,9	22,3
5	220	17 280	6 575	2,7	32,5	9 880	3,7	44,7	1,8	21,9
6	200	18 000	6 955	2,7	32,8	10 000	3,4	40,7	1,7	20,1
7	205	18 080	7 355	2,6	32,1	9 480	3,6	43,8	1,7	20,2
8	215	18 055	7 750	2,6	31,4	8 855	4,0	48,8	1,7	20,6
9	230	17 940	8 135	2,5	30,8	8 140	4,6	56,0	1,8	21,3
10	215	18 485	8 505	2,5	30,4	8 085	4,4	53,3	1,6	19,8
11	200	19 000	8 890	2,4	29,7	8 000	4,2	50,6	1,5	18,4
12	180	19 580	9 290	2,4	28,7	7 980	3,8	46,2	1,4	16,7
13	180	19 760	9 710	2,3	27,6	7 560	4,1	48,6	1,4	16,4
14	170	20 110	10 130	2,2	26,5	7 310	3,9	47,7	1,3	15,5
15	150	20 600	10 560	2,1	25,5	7 200	3,6	43,2	1,2	14,0
16	160	20 680	11 010	2,0	24,3	6 660	4,1	49,8	1,2	14,2
17	150	20 900	11 450	1,9	23,4	6 300	4,1	49,1	1,1	13,5
18	140	21 180	11 900	1,8	22,4	5 980	4,0	48,4	1,1	12,7
19	150	21 200	12 360	1,8	21,5	5 400	4,7	56,7	1,1	13,0
20	100	21 900	12 810	1,7	20,7	5 500	3,1	38,0	0,8	9,9
21	120	21 800	13 310	1,6	19,6	4 800	4,2	51,3	0,9	10,9
22	120	21 920	13 790	1,6	18,8	4 320	4,7	56,4	0,9	10,7
23	90	22 280	14 270	1,5	18,1	4 080	3,7	45,1	0,7	8,7
24	120	22 160	14 780	1,4	17,2	3 360	5,9	70,9	0,8	10,3
25	125	22 250	15 260	1,4	16,6	2 850	7,1	85,3	0,8	10,1
26	70	22 650	15 735	1,3	16,1	2 650	4,2	51,3	0,5	6,6
27	50	22 800	16 265	1,2	15,3	2 200	3,5	42,8	0,4	5,4
28	70	22 790	16 815	1,2	14,6	1 590	6,4	77,6	0,5	6,5
29	50	22 900	17 345	1,1	13,9	1 100	6,0	72,0	0,4	5,1
30	50	22 950	17 895	1,1	13,3	550	9,0	109,0	0,4	5,1
31	0	23 000	18 445	1,0	12,7	0	...	...	...	...

Les différences entre les taux d'intérêt mensuels et annuels résultent de l'arrondi
La levée n° 0 correspondrait dans ce tableau à celle de l'initiateur

Notes :

(1) Somme des fonds prêtés par un adjudicataire

(2) Somme des fonds empruntés par un adjudicataire

et à supposer que l'initiateur ne se soit pas porté caution solidaire, la perte subie par chacun des participants n'ayant pas encore levé la tontine n'aurait été que de 600 F (capital et intérêts).

Ces considérations sur la solidarité obligée des participants et la minimisation des risques doivent être tempérées en fonction de la conjoncture. Les enquêtes menées dans les années vingt et trente en Chine continentale ont montré que les conditions économiques restent en dernier lieu maîtresses de la destinée des associations de crédit, et qu'en l'occurrence les faillites résultaient davantage de l'appauvrissement général des participants que d'une volonté maligne de la part de certains d'entre eux.

Revenons à M. Lai et à son parcours tel qu'il le décrit lui-même. Il arrive en France vers la fin des années 1970 ; il a alors environ 25 ans, possède un niveau d'études secondaires et laisse une fiancée au pays. À Paris il commence par s'employer dans l'entreprise d'importation de son beau-frère, installé en France depuis la fin des années 1960. Ayant stabilisé sa situation, il épouse sa fiancée et, en 1983, ils décident tous deux d'ouvrir un restaurant. Ils rachètent le fonds de commerce d'un restaurant français pour 200 000 francs, 45 000 francs provenant de leurs économies et 155 000 francs de l'organisation d'une tontine⁵⁴. Cette première tontine remboursée, ils décident en 1985 de financer l'aménagement et l'embellissement de leur restaurant par l'organisation d'une nouvelle tontine. Fin 1988, estimant avoir complètement amorti son investissement initial et ayant remboursé tous ses emprunts, M. Lai vend son fonds de commerce à un compatriote pour la somme de 600 000 francs. Après quelques mois d'inactivité professionnelle (agrémentés de parties de mah-jong qui obligent M. Lai à lever une tontine dont il n'était qu'un simple participant afin d'éponger ses dettes de jeu), les deux époux rachètent le fonds de commerce d'un restaurateur asiatique pour une somme d'environ un million de francs, qu'ils financent ainsi : 500 000 francs proviennent des 600 000 francs de la revente de l'ancien restaurant⁵⁵, 360 000 francs d'une nouvelle tontine⁵⁶, et 200 000 francs d'un prêt bancaire — innovation montrant la promotion sociale et l'intégration économique de M. Lai.

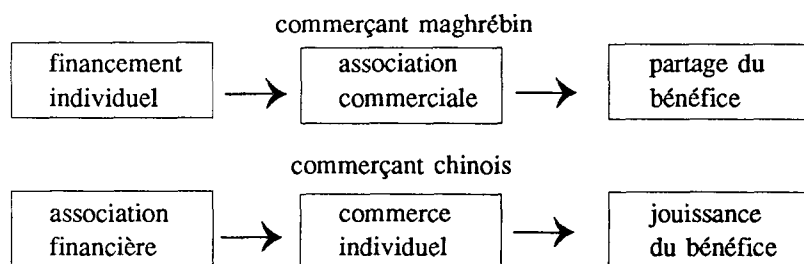
54. Cette première tontine possédait des caractéristiques identiques à celles décrites ici et faisait appel à peu près aux mêmes personnes.
55. Les mois d'inactivité, le jeu et le *shopping* de Mme Lai ont non seulement épuisé les économies du ménage, mais aussi écorné de 100 000 francs le capital.
56. 36 participants apportant chacun 10 000 francs.

Encart n° 5 :
LES PARTICIPANTS À LA TONTINE DE M. LAI
(Paris — 1985-1987)

rang	nom	profession	motif de la levée	enchère
1	Chen	restaurateur	difficultés de trésorerie	190 F
2	Li	restaurateur	dettes de jeu	250 F
3	Wang	restaurateur	objet inconnu	210 F
4	Yan	ouvrier en confection	mariage	220 F
5	Zhang	ouvrier en confection	aide à un parent	220 F
6	Lin	ouvrier en confection	retour provisoire au pays (décès du père)	200 F
7	Wang	ouvrier en confection	objet inconnu	205 F
8	Lin	commerçant	difficultés de trésorerie	215 F
9	Li	importateur	dettes	230 F
10	Qian	confection à domicile	achat d'une voiture	215 F
11	Jiang	commerçant	augmentation de son stock	200 F
12	Chen	restaurateur	achat d'un restaurant	180 F
13	Chen	le même (deux participations)	achat d'un restaurant (levée de la deuxième part)	180 F
14	Jiang	restaurateur	ouverture d'un restaurant	170 F
15	Hou	courtier	fonds de roulement	150 F
16	Lin	ouvrier en confection	achat d'un billet d'avion	160 F
17	Wu	commerçant	participation à une autre tontine	150 F
18	Du	restaurateur	paiement d'impôts	140 F
19	Ye	restaurateur	travaux d'embellissement	150 F
20	Zhang	bazar	enchérit car enchères basses	100 F
21	Yang	cuisinier	opération chirurgicale de sa soeur aînée	120 F
22	Dai	restaurateur	achat de mobilier	120 F
23	Zhao	ouvrier en confection	participation à une autre tontine	90 F
24	Lian	restaurateur	objet inconnu	120 F
25	Chen	restaurateur	objet inconnu	125 F
26	Li	ouvrier dans une PME française	enchérit car enchères basses	70 F
27	Zhu	cuisinier	tiré au sort faute d'enchères	50 F
28	Chen	importateur	enchérit car enchères basses	70 F
29	Hu	bazar	tiré au sort faute d'enchères	50 F
30	Song	garçon de restaurant	tiré au sort faute d'enchères	50 F
31	Lin	ouvrier en confection	le dernier « vif »	—

Source : enquête à Paris, 1987.

Celui-ci est loin d'être une exception. Une enquête récente montre que dans 93 % des cas les commerçants asiatiques de Paris ont recours à l'autofinancement communautaire pour rassembler le capital initial nécessaire à leur établissement (achat du fonds de commerce, de l'équipement et des stocks), et que pour 80 % d'entre eux ce mode de financement couvre au moins 50 % de l'investissement⁵⁷. D'autres groupes pratiquent de même l'autofinancement communautaire, mais sans que le phénomène prenne des dimensions comparables. Il existe chez les Maghrébins, dans des proportions variant selon leurs origines : les Algériens, qui représentent 50 % des commerçants maghrébins en France, y ont très peu recours et investissent les économies accumulées dans des emplois salariés ; à l'inverse, les Marocains originaires du Sous font largement appel — dans 77 % des cas — à des prêts de leur proche famille ou de leurs compatriotes. Mais même dans le cas des Soussi on n'observe rien de comparable aux tontines : les prêts sont des crédits personnels et non des crédits rotatifs, si bien que les sommes mobilisées sont relativement peu importantes, et cela explique que les commerçants maghrébins pratiquent volontiers l'association commerciale⁵⁸. On observe dès lors une sorte d'inversion de la procédure par rapport aux Chinois et, pour un même investissement, deux schémas peuvent être opposés :



57. Cf. Emmanuel Ma Mung et Gildas Simon (éds.), *Commerçants maghrébins et asiatiques en France, agglomération parisienne et villes de l'Est*, Paris, Masson, 1990, p. 105.

58. *Ibid.*, pp. 56-65.

Les avantages du second mode d'organisation sont évidents. Le Chinois non seulement dispose de la totalité des bénéfices générés par son travail, mais encore le capital lui revient dans son intégralité une fois amorti. Un tel système, pour fonctionner, suppose un extrême confinement communautaire, une circulation rapide des fonds, ainsi qu'une absence totale de thésaurisation : tout investissement hors de la communauté, toute immobilisation improductive de capitaux diminuerait la masse financière disponible et restreindrait par conséquent les occasions d'enrichissement.

Cette situation explique aussi pourquoi le commerçant chinois préférera, contrairement au petit commerçant français traditionnel et, dans une moindre mesure, au commerçant maghrébin, n'être propriétaire que du fonds de son commerce et en louer les « murs ». En effet, le prix des murs est souvent plus élevé que celui du fonds, et les acheter nécessiterait un investissement extrêmement peu rentable en raison du faible niveau des loyers commerciaux ; en outre, la législation française protège efficacement les commerçants contre toute hausse inconsidérée des loyers et toute éviction arbitraire. Propriétaire unique du seul fonds de son commerce, aucun lien ne retient le commerçant chinois ; membre d'une communauté dans laquelle biens et capitaux doivent circuler le plus rapidement possible, il remet en jeu le capital qu'il a amassé dès que son investissement initial est amorti et participe de la sorte à l'augmentation générale de la masse financière, elle-même source de nouvelles entreprises créatrices de richesses : la tontine appelle les tontines.

Caractères chinois

ba hui 拔會
biao hui 標會
bu liu mei bu qi 補六沒補七
da nong 大農會
dandao hui 單刀會
danshi hui 單式會
duiji hui 堆積會
Guandong biao hui 廣東標會

hehui 合會
hushi zong hui 滄式總會
hua hui 畫會
hui zheng 會證
huo huijiao 活會脚
longtou hui 龍頭會
lun hui 輪會
na qi mei na ba 納七及納八
neibiao 內標
qixian hui 七賢會

shou qi 手氣
shui liu xia 水流下
si bu gai hui 四不蓋會
si huijiao 死會脚
suo jie ban qian hui 縮截半錢會
suojin hui 縮金會
tianyuan hui 田園會
waibiao 外標
wu huishou zhi hehui 無會首之合會
xie hui 寫會
xinglong piao 興隆票
xinglong ri 興隆日
yao hui 搖會
yi kou wei ping wu shumian qiyue 一口為評無書面契約
zongshi hui 總式會
zuo hui 坐會

Annexe mathématique n° 1 : Matrice des rapports tontiniers

La matrice des rapports tontiniers s'établit ainsi :

		rang de la réunion					
		1	2	3	4		n
bénéficiaire n°	1	L_{11}	R_{12}	R_{13}	R_{14}	...	R_{1n}
«	2	A_{21}	L_{22}	R_{23}	R_{24}	...	R_{2n}
«	3	A_{31}	A_{32}	L_{33}	R_{34}	...	R_{3n}
«	4	A_{41}	A_{42}	A_{43}	L_{44}	...	R_{4n}
.....		...	...	...	...	...	...
«	n	A_{n1}	A_{n2}	A_{n3}	A_{n4}	...	L_{nn}

L_{ii} : levée du bénéficiaire de rang i lors de la réunion i

A_{ik} : avance du bénéficiaire de rang i lors de la réunion k

R_{ik} : remboursement du bénéficiaire de rang i lors de la réunion k

Il est clair que le montant de la levée L_{ii} sera toujours égal à la somme des apports périodiques des membres lors de la levée i (somme des A_{ki} et des R_{ki} lus verticalement) ; en revanche, le montant de cette levée ne sera pas obligatoirement égal à la somme des avances et des remboursements du bénéficiaire de la levée (somme des A_{ik} et de R_{ik} lus horizontalement).

Annexe mathématique n° 2 : Hypothèse des levées identiques pour tous

Les hypothèses sont les suivantes :

- mise à la disposition de chacun des bénéficiaires de la tontine d'une somme d'un montant identique quel que soit le tour ;
- prise en compte d'un taux d'intérêt égal pour tous s'appliquant tant aux sommes épargnées qu'aux sommes prêtées.

Les avances et les remboursements varieront selon le rang de la levée de chacun. Afin de respecter une certaine simplicité et de s'en tenir à un schéma traditionnel, on conviendra que :

- les remboursements d'un bénéficiaire donné sont d'un montant identique à chaque tour ;
- les avances du bénéficiaire de rang r sont égaux au remboursements du bénéficiaire de rang $r-1$; en d'autres termes, les remboursements du bénéficiaire de rang $r-1$ se substituent aux avances de celui de rang r .

La matrice de ce type de tontine se présentera comme suit :

	rang de la réunion						
	1	2	3	4		n	
bénéficiaire n°	1	L	a	a	a	...	a
«	2	a	L	b	b	...	b
«	3	b	b	L	c	...	c
«	4	c	c	c	L	...	d
.....	...	...	...	...	...	...	
«	n	n	n	n	n	...	L

Soit N le nombre de bénéficiaires ; I le taux d'intérêt périodique et E_r la somme empruntée par le bénéficiaire de rang r ; le montant de ses remboursements périodiques R_r est donné par la formule suivante :

$$R_r = \frac{E_r * I}{1 - (1 + I)^{-(N-r)}}$$

Soit A_r le montant de l'avance périodique du bénéficiaire de rang r ; la somme empruntée E_r par ce bénéficiaire est égale à la différence entre la levée L (identique pour tous) et la somme actualisée de ses avances :

$$E_r = L - \sum_{j=1}^{r-1} A_r * (1 + I)^{-j} \quad \text{où } A_r = R_{r-1}$$

d'où

$$E_r = L - \sum_{j=1}^{r-1} R_{r-1} * (1+I)^j \quad \text{avec } R_0 = 0 \text{ et avec } j \in [1, N]$$

d'où la formule générale

$$R_r = \frac{L - \sum_{j=1}^{r-1} R_{r-1} * (1+I)^j}{1 - (1+I)^{-(N-r)}} \quad \text{re } [1, N] \text{ et avec } R_0 = 0$$

Annexe mathématique n° 3 :

Hypothèse des avances et remboursements identiques pour tous

Les hypothèses sont les suivantes :

- avances d'un montant identique pour tous les bénéficiaires ;
- remboursements d'un montant identique pour tous les bénéficiaires mais d'une valeur supérieure à celle des avances ;
- mise à la disposition de chaque bénéficiaires d'une somme dont le montant augmente avec le rang de sa levée ;
- prise en compte d'un taux d'intérêt égal pour tous s'appliquant tant aux sommes épargnées qu'aux sommes prêtées.

La matrice de ce type de tontine se présentera comme suit :

		rang de la réunion					
		1	2	3	4	...	n
bénéficiaire n°	1	L ₁	R	R	R	...	R
«	2	A	L ₂	R	R	...	R
«	3	A	A	L ₃	R	...	R
«	4	A	A	A	L ₄	...	R
.....	...	...	...	...	...	...	...
«	n	A	A	A	A	...	L _n

Soit N le nombre de bénéficiaires, I le taux d'intérêt périodique et L_r la somme levée par le bénéficiaire de rang r ; le montant des avances périodiques constantes A est donné par la formule suivante, puisque résultant de la demande de l'initiateur :

$$A = \frac{L_1}{(N - 1)}$$

Le montant des remboursements périodiques constants R est donné par la formule suivante :

$$R = \frac{L_1 * I}{1 - (1 + I)^{-(N-1)}}$$

Le montant de la levée de rang r (calculée verticalement, c'est-à-dire la somme des remboursements de ceux ayant levé la tontine plus la somme des avances de ceux n'ayant pas encore levé la tontine) est donnée par la formule suivante :

$$L_r = [(r - 1) * R] + [(N - r) * A]$$

d'où

$$L_r = L_1 * \left[\frac{(r - 1) * I}{1 - (1 + I)^{-(N-1)}} - \frac{N - r}{N - 1} \right] \quad r \in [1, N]$$

Annexe mathématique n° 4 :

Détermination des taux d'intérêt débiteurs et créditeurs

- Soit - N le nombre de participants, exclusion faite de l'initiateur ;
 - r le rang de la réunion d'adjudication lors de laquelle un participant devient l'adjudicataire, c'est-à-dire quand il passe du statut de prêteur à celui d'emprunteur ; r est compris dans l'intervalle $[1, N]$;

- I le taux d'intérêt nominal mensuel ;
- A le montant de la mise périodique de référence ;
- a_r le montant de l'enchère lors de la réunion r ;
- B le montant de l'apport initial de chaque participant (le prêt accordé à l'initiateur) ; B sera d'un montant supérieur à A dans le cas des tontines à « tête de dragon » et égal à A dans les autres cas ;
- P_r le montant total du capital prêté par le participant devenu adjudicataire lors de la réunion r ;
- p_r le montant des intérêts amassés durant la période où il est prêteur par un participant devenu adjudicataire lors de la réunion r ;
- E_r le montant total de l'emprunt obtenu par un participant devenu adjudicataire lors de la réunion r .

a) Cas des enchères « en dedans »

La somme du capital prêté et des intérêts perçus pour ce prêt est donnée par la formule :

$$P_r + p_r = B + (r - 1) * A$$

ou encore :

$$P_r + p_r = B * (1 + I)^r + \sum_{j=1}^{r-1} (A - a_r) * (1 + I)^j$$

On en déduit le polynôme suivant, dont l'une des racines réelles est le taux d'intérêt créditeur :

$$B * (1 + I)^r - B - (r - 1) * A + \sum_{j=1}^{r-1} (A - a_r) * (1 + I)^j = 0$$

avec $I = 0$ si $r = 1$

La somme du capital emprunté est égale à :

$$E_r = (N - r) * (A - a_r)$$

ou encore :

$$E_r = (A * I) * [1 - (1 + I)^{r-N}]$$

On en déduit le polynôme suivant, dont l'une des racines réelles est le taux d'intérêt débiteur :

$$(A * I) * [1 - (1 + I)^{r-N}] - (N - r) * (A - a_r) = 0$$

avec $I = 0$ si $t = N$

b) Cas des enchères « en dehors »

La somme du capital prêté et des intérêts perçus pour ce prêt est donnée par la formule :

$$P_r + p_r = B + (r - 1) * A + \sum_{j=1}^{r-1} a_j$$

ou encore :

$$P_r + p_r = B * (1 + I)^r + \sum_{j=1}^{r-1} A * (1 + I)^j$$

On en déduit le polynôme suivant, dont l'une des racines réelles est le taux d'intérêt créditeur :

$$B * (1 + I)^r - B - (r - 1) * A - \sum_{j=1}^{r-1} a_j + \sum_{j=1}^{r-1} A * (1 + I)^j = 0$$

avec $I = 0$ si $r = 1$

La somme du capital emprunté est égale à :

$$E_r = (N - r) * A$$

ou encore :

$$E_t = [(A - a_t) * I] * [1 - (1 + I)^{r-N}]$$

On en déduit le polynôme suivant, dont l'une des racines réelles est le taux d'intérêt débiteur :

$$(A - a_t) * [1 - (1 + I)^{r-N}] - (N - r) * A = 0$$

avec $I = 0$ si $t = N$

Annexe mathématique n° 5 : Détermination du taux actuariel

Soit M le nombre de membres (initiateur inclus), F_r le flux monétaire entre un adjudicataire de rang r au temps t et la tontine, le taux actuariel I sera celui tel que :

$$\sum_{t=1}^M \frac{F_r}{(1 + I)^{t-1}} = 0$$